



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

PROCES VERBAL - Séance du 08 décembre 2025

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion (<u>à l'ouverture</u>) : 36	Date convocation : 02/12/2025
Pouvoirs de vote : 3	Date d'affichage : 02/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le huit décembre, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine	X					
	LE MOINE Éric	X					
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain			X	Pouvoir à LARRIEU Catherine		
	BIDET Valérie			X	Pouvoir à GIRARDI Christian		
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël	X					
	LEVEUR Brigitte	X					
	DUCOS Laurence	X			Arrivée à 17h55 -délibération 116-2025		
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis	X					
BOURRAN	PILONI Béatrice	X					
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X					
	ORLIAC Dominique	X					
COURS	JANAILLAC Nicolas	X		Arrivée à 17h45 -délibération 115-2025			
DAMAZAN	MASSET Michel					X	
	ROSSATO Stéphane	X					
	AGOSTI Christine	X					
FREGIMONT	PALADIN Alain	X					
GALAPIAN	LEBON Georges	X		Arrivée à 17h50 -délibération 115-2025			
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	X					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie	X					
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X					
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X		Arrivée à 17h50 -délibération 114-2025			
MONHEURT	ARMAND José	X					
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline			X	Pouvoir à ARMAND José		
NICOLE	COLLADO François	X					

PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques	X				
	GENTILLET J-Pierre	X				
	ARCAS Elisabeth	X				
	LIENARD Pascale	X			Arrivée à 17h50 -délibération 115-2025	
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X				
	RUGGERI Aldo	X				
PUCH d'AGENAI	MAILLE Alain	X				
RAZIMET	TEULLET Daniel	X				
SAINT-LAURENT	CLUA Guy	X			Arrivée à 17h40 -délibération 114-2025	
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard	X				
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X				
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick	X				
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X				
SAINT-SARDOS	MEROT Marie-Thérèse	X				
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X				
Soit, pour cette séance :			42	3		1

A été nommé Secrétaire de séance : Madame BUGER Nathalie

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Sarah DREUIL (Directrice Adjointe et responsable du pôle Aménagement de l'Espace), Corinne JUCLA (Responsable du pôle Administration générale), Adeline CHARRE (Chargée de mission Transition Energétique, Prospective, Innovation), Morgane TESTA (Responsable du service tourisme), Benoit BERNES (Responsable du pôle Action sociale /services à la population), Charlotte DUBESSET-VAUTIER (Responsable du service GEMAPI), Emeline MOREL (Responsable des affaires juridiques/Marchés Publics), Jean-Eudes BITRIAN (Responsable du service développement économique), Vanessa FEDULLO (Chargée de mission urbanisme), Anaëlle FOURNOL (Chargée de communication), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).

❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖

La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur José Armand, Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖

Monsieur le Président remercie Monsieur Jacques Larroy, Maire de Port Sainte Marie, qui accueille le Conseil Communautaire dans sa commune aujourd'hui.

❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖

Délibération n°113-2025 – Administration générale / Gouvernance Approbation du procès-verbal de la séance du 06 octobre 2025 Annexe 1 : PV séance du 06 octobre 2025	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 17/12/2025 Publication : 17/12/2025
--	---

Vu le procès-verbal de la séance du 06 octobre 2025,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

39 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Adopte le procès-verbal de la séance du 06 octobre 2025, ci-joint en annexe.

❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖

Arrivée à 17h40 de Messieurs Philippe Darquies et Guy Clua.

Délibération n°114-2025 – Finances
Débat d'orientations budgétaires (D.O.B.)
sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires (R.O.B.) 2026
 Annexe 2 : [rapport d'orientations budgétaires 2026](#)

Acte rendu exécutoire
 après le dépôt en
 Préfecture : 17/12/2025
 Publication : 17/12/2025

Exposé des motifs :

La loi du 6 février 1992 prévoit l'organisation et la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaires (D.O.B.) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, qui permet de présenter le contexte global dans lequel s'inscrit le budget, ainsi que les orientations majeures retenues par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Conformément à la loi n°2015-991 dite « loi N.O.T.Re. » du 7 août 2015 et au décret n°2016-841 du 24 juin 2016, un rapport synthétique visant à donner un éclairage sur les éléments principaux qui structurent nos budgets doit être présenté.

Ce rapport d'orientations budgétaires (R.O.B.) doit porter sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement, présenter les engagements pluriannuels, les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée, mais également fournir des informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel et à la durée effective du travail.

L'objet de la présente délibération est le vote du débat d'orientation budgétaire sur la base du rapport annexé.

Après avis de la Commission Finances Mutualisation réunie le 13 novembre 2025,

Où l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charges des Finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Prend acte** de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2026,
- 2. Prend acte** de l'existence du Rapport d'Orientations Budgétaires ci-annexé sur la base duquel se tient le Débat d'Orientations Budgétaires.



17h45 : arrivée de Monsieur Nicolas Janailac et Madame Pascale Liénard,

17h50 : arrivée de Monsieur Georges Lebon.

Délibération n°115-2025 – Aménagement de l'Espace
Nouveau débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et
de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal afin de réviser les objectifs chiffrés de création de
nouveaux logements et d'accueil de population
 Annexe 3 : [lien projet de PADD révisé](#)

Acte rendu exécutoire
 après le dépôt en
 Préfecture : 17/12/2025
 Publication : 17/12/2025

Éléments de contexte :

Rappel de la phase d'élaboration du PADD (**Novembre 2023 à juin 2025**)

- Elaboration du PADD sur la base de scénarios et ensuite organisation de 6 ateliers thématiques du 30 avril à fin octobre 2024
- Réunion de secteurs de septembre 2024 : le principe du zéro artificialisation nette (ZAN) et de la protection des sols, dispositions du SRADDET et le bilan pour notre territoire sur la période de référence

- Présentation du PADD provisoire en réunion de secteurs en novembre 2024
- Définition du scénario démographique préférentiel en conférence des Maires le 03 février 2025 et présentation du PADD en conférence des Maires le 04 mars 2025
- Présentation du PADD aux élus communaux le 31 mars 2025
- Réunion de présentation du PADD aux Personnes Publiques Associées le 29 avril 2025

Réalisé durant la **phase de traduction réglementaire** : le recensement des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination et identification des possibilités de densification – mars à septembre 2025

- Entretiens individuels avec les communes – septembre à fin octobre 2025

Exposé des motifs :

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) doit intervenir au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI). Ce débat, initialement tenu le 26 mai 2025, avait permis de valider une première version du document avec un taux de croissance annuel de +0.10 % de la population pour permettre l'arrivée d'environ 300 habitants et la création de 240 logements sur le territoire intercommunal à l'horizon 2037.

Cependant, suite au travail des communes sur les zones urbanisées (notamment en lien avec les enjeux de Zéro Artificialisation Nette) et les échanges lors des entretiens individuels dans le cadre de la phase de traduction réglementaire, il est apparu que le potentiel de création de logements en densification et en changement de destination était supérieur aux chiffres projetés.

Les orientations générales du P.A.D.D. mises au débat :

En vue des débats, Monsieur le Président expose les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) :

Axe 1 : Affirmer son influence - Un territoire dynamique qui tisse des connexions avec les territoires voisins

- Connecter efficacement le Confluent et Coteaux de Prayssas aux pôles voisins
- Stimuler l'industrialisation, l'innovation et la croissance économique
- Sublimier le patrimoine et dynamiser le tourisme durable

Axe 2 : Assurer L'inclusion de tous - Un territoire accueillant et diversifié, où chacun trouve sa place et s'épanouit

- Conforter la matrice d'équipements et de services qui structure le territoire
- Asseoir l'attractivité démographique et résidentielle du Confluent et Coteaux de Prayssas
- Développer une mobilité partagée et écologique pour tous les secteurs du territoire

Axe 3 : Placer l'environnement au cœur des priorités - Un territoire engagé dans la protection et la mise en valeur de ses atouts naturels

- Préserver la ressource « sol » dans ses deux dimensions, agricole et environnementale
- Protéger et valoriser l'écrin de biodiversité
- Construire un territoire résilient maîtrisant ses ressources

Ainsi les ajustements liés aux dynamiques territoriales et au patrimoine bâti existant imposent une révision substantielle des orientations du P.A.D.D. Ces modifications, de nature à influencer le règlement graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.), ainsi que les équilibres territoriaux, justifient un nouveau débat en conseil communautaire afin de :

- Garantir la cohérence entre les objectifs révisés et les autres pièces du P.L.U.i. ;
- Respecter la procédure légale avant l'arrêt du projet de P.L.U.i.

Le scénario démographique est revu avec un taux de croissance annuel de **+ 0.27 %** afin de permettre l'arrivée d'environ **800 habitants** sur le territoire intercommunal à l'horizon 2037. Il est ainsi planifié la production de **465 nouveaux logements** pour maintenir la population actuelle et accueillir de nouveaux ménages.

D'un point de vue économique, il est affirmé une ambition forte de développement via l'extension maîtrisée et qualitative des zones d'activités (orientation 1.2- objectif 2). Mais pour autant, il sera priorisé la production de logements par la densification du tissu urbain existant : dents creuses, divisions parcellaires, remise sur le marché de logements vacants et requalification de friches, limitant ainsi l'extension urbaine afin de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Après cet exposé, Monsieur le Président déclare le débat ouvert.



Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-12 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et la compétence aménagement de l'espace ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°122-2024 du 9 décembre 2024 portant définition de l'intérêt communautaire et notamment l'article 1.1.4 « Elaboration, gestion et suivi de l'ensemble des documents d'urbanisme et de planification sur le territoire de la Communauté de communes. » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°058-2025 du 26 mai 2025 débattant des orientations du projet d'aménagement et de développement durables dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°003-2022 du 28 février 2022 fixant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et ses communes membres ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°004-2022 du 28 février 2022 de prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

39 Voix pour,

4 Voix contre (Alain Paladin, Nathalie Buger, Bernard Sauboi, Georges Lebon),

1 Abstention (Brigitte Leveur)

1. Prend acte :

- De la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme ;
- de la nécessité de réviser les objectifs chiffrés du P.A.D.D. au niveau des orientations générales afin d'ajuster le chiffrage du nombre de logements à créer ;
- de la nécessité d'ajuster l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols pour la période 2021-2031, en précisant notamment le projet de développement économique du territoire.

2. Constate que ces modifications constituent une évolution majeure au sens de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, nécessitant un nouveau débat avant l'arrêt du P.L.U.i. ;

3. Acte :

- Ce second débat sur les orientations générales du P.A.D.D. révisé, dans un délai compatible avec les échéances légales ;

- D'annexer à la présente délibération le projet de P.A.D.D. révisé, incluant :
 - Les nouveaux objectifs chiffrés (logements, accueil de population) ;
 - Les ajustements de l'objectif de réduction de la consommation d'espaces ;
 - Les précisions sur le projet de développement économique ;
 - Les justifications des ajustements (inventaires) ;
 - Les impacts sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) et le règlement (densification).
 - De mettre à disposition du public le P.A.D.D. révisé sur le site internet de l'intercommunalité et dans les mairies des communes membres, conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).
- 4. Rappelle** que le sursis à statuer (articles L. 153-11 et L. 424-1 du Code de l'urbanisme) peut s'appliquer aux demandes d'autorisation d'urbanisme dès la tenue de ce débat lorsque les constructions, aménagements et installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreux l'exécution du futur plan.
- 5. Charge** le Président de :
- Notifier la présente délibération aux maires des communes membres ;
 - Transmettre le compte rendu des débats à la préfecture et aux Personnes Publiques Associées (P.P.A.).



17h55 : arrivée Madame Laurence Ducos

Délibération n°116-2025 – Aménagement de l'Espace
Arrêt du projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme
de Clermont-Dessous pour l'évolution des activités sur le site du
château « le Bousquet »
 Annexe 4 : [lien vers le dossier réalisé par CITTANOVA](#)

Acte rendu exécutoire
 après le dépôt en
 Préfecture : 17/12/2025
 Publication : 17/12/2025

Exposé des motifs :

Le Plan Local d'Urbanisme de Clermont-Dessous a été approuvé par délibération du conseil communautaire le 28 janvier 2020. Monsieur Philippe Bousquier, Vice-Président délégué à l'aménagement de l'espace, expose au conseil communautaire qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), par la création d'un STECAL (Secteur de taille et de capacité d'accueil limités) afin de permettre le développement d'une activité événementielle et de restauration dans les bâtiments existants du château du Bousquet, inscrit aux Monuments Historiques.

Il n'existe aucune contradiction entre ce projet et les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) communal en vigueur. Ce projet est également compatible avec le projet de territoire du futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours d'élaboration.

STECAL tourisme et activité économique sur le site du château du Bousquet :

Le dossier d'évolution du P.L.U. a été travaillé en collaboration avec le porteur de projet de rénovation du château. En effet, il appartient au P.L.U de fixer le contenu possible du STECAL et donc il était nécessaire de comprendre les besoins et les spécificités du terrain. Ainsi une nouvelle zone Nt (Naturelle touristique) d'environ 2.09ha a été définie avec une orientation d'aménagement et de programmation permettant le changement de destination des bâtiments existants et l'aménagement d'une zone de stationnement.

Le projet décomposé en plusieurs tranches de travaux a pour objet :

- La restauration de l'ensemble des façades et l'aménagement du sol de la cour du château ;
- L'aménagement de cinq chambres d'hôtes ;
- La réalisation de travaux d'urgence sur plusieurs dépendances du domaine dont la solidité structurelle est compromise : murs de soutènement et le grand escalier du potager, la façade sud de l'ancienne étable, le mur Nord de la maison du jardinier ;
- La restauration d'un ancien chai et de l'étable afin de développer un projet de restaurant ;
- L'aménagement des dernières dépendances pour renforcer l'activité d'hébergements.

Bilan de la concertation :

- Publication d'un article dans un journal départemental (La Dépêche du Midi le 18 décembre 2024), de la mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la révision « allégée ».
- Organisation d'une réunion de cadrage le 23 janvier 2025 sur site avec le porteur de projet et son maître d'œuvre, le Maire, les Vice-Présidents en charge de l'aménagement de l'espace et du tourisme, les services de la communauté de communes et en présence de la Direction Départementale des Territoires du Lot-et-Garonne.
- Durant toute la durée de l'élaboration du dossier, maintien d'une information sur le site internet de la communauté de communes : délibération avec plan de situation.
- Mise en place d'un registre de remarques à disposition en mairie de Clermont-Dessous aux jours et heures habituels d'ouverture. Aucune remarque n'y a été apportée.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes en matière d'aménagement de l'espace ;

Vu la délibération n°122-2024 du 09 décembre 2024 portant définition de l'intérêt communautaire et notamment l'article 1.1 concernant l'aménagement de l'espace communautaire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clermont-Dessous approuvé le 28 janvier 2020 ;

Vu la délibération n°04-2022 du conseil communautaire du 28 février 2022, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes ;

Vu la délibération n°105-2024 du conseil communautaire du 14 octobre 2024, prescrivant la révision allégée n°1 du P.L.U de Clermont-Dessous pour la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limités sur le site du château du Bousquet ;

Vu la notice explicative élaborée par le cabinet CITTANOVA justifiant l'évolution du P.L.U. ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace du 4 novembre 2025 ;

Le projet de plan ainsi élaboré à ce jour peut être arrêté conformément à l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis de le soumettre à une enquête publique. Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction du résultat de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (P.P.A.), de l'enquête publique et des avis recueillis.

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Arrête** le projet de révision allégée n°1 du P.L.U. de la commune de Clermont-Dessous, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
2. **Soumet** pour avis le projet de P.L.U., avant l'organisation d'une réunion d'examen conjoint aux :
 - Personnes Publiques Associées définies à l'article L132-7 et L132-9 du Code l'Urbanisme,
 - Préfet de département,
 - Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F.) car le territoire est situé en dehors d'un S.Co.T. approuvé,
3. **Sollicite** le tribunal administratif de Bordeaux afin d'anticiper l'organisation de l'enquête publique par la désignation d'un commissaire enquêteur,
4. **Autorise** le Président à réaliser toutes démarches administratives inhérentes à l'exécution de la procédure.

**Délibération n°117-2025 – Aménagement de l'Espace
Approbation du projet de révision allégée n°1 du P.L.U
d'Aiguillon pour la création d'une déchetterie**
[Annexe 5 : lien vers le dossier d'approbation](#)

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 17/12/2025
Publication : 17/12/2025

Exposé des motifs :

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères Lot-et-Garonne Baïse (SMICTOM LGB), compétent dans la gestion des déchets ménagers et assimilés, porte un projet de déchetterie au lieu-dit « Pouchon » sur la commune d'Aiguillon.

Afin de permettre la réalisation de ce projet qui permettra de renforcer le service public de gestion des déchets sur la commune centre du territoire intercommunal, une procédure de révision dite allégée a été prescrite par délibération n° 009-2025 du conseil communautaire le 24 février 2025 ; en application de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme.

La commune maîtrise le foncier des parcelles ZX 195 et 287, d'une contenance d'environ 15 000m², situé actuellement en zone A (Agricole) du P.L.U. Surplombant la Route Départementale n°113, le site est accessible depuis la voie communale n°22. Il s'agit d'un terrain en friche, non bâti, encadré par un local industriel et des serres agricoles. Le terrain ne présente pas de pentes fortes.

L'étude environnementale réalisée sur le site, montre l'absence de zone humide et de milieux remarquables, excepté un arbre situé à l'entrée en bordure de voie communale. Le projet intègre donc cet enjeu dans sa conception mais également des objectifs de transition paysagère harmonieuse avec les différentes parcelles riveraines, tout en respectant une marge de recul par rapport à la route départementale localisée au Nord-Ouest du site.

En raison du projet, plusieurs pièces du P.L.U. de la commune d'Aiguillon se trouvent modifiées :

- L'ajout d'une prescription graphique au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme afin de protéger l'arbre remarquable ;
- La création d'une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle (O.A.P.). L'O.A.P. permet un encadrement souple et constitue avec le règlement écrit et le règlement graphique du P.L.U, la déclinaison opérationnelle et opposable du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

- Le document graphique par la création d'une nouvelle zone Ue (à vocation d'équipement public) ;
- Le règlement écrit afin d'émettre les règles propres à ce nouveau zonage.

Ces évolutions ne remettent pas pour autant en question les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du P.L.U. de la commune d'Aiguillon.

Actuellement, le site est concerné par un recul de 75m par rapport à l'axe de la Route Départementale n°813, identifié à grande circulation. Une étude spécifique dite « amendement Dupont » complète l'évolution du P.L.U. en justifiant une réduction à 15 m de l'inconstructibilité.

Déroulé de la procédure :

Conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F.) a examiné lors de sa séance du 7 juillet 2025 une demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) applicable. Cette commission a émis un avis favorable à l'unanimité au projet de révision du P.L.U. L'arrêté préfectoral n°47-2025-08-26-00001 portant accord au principe d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) applicable a été élaboré dans ce sens.

Le dossier de P.L.U. arrêté a été notifié aux Personnes Publiques Associées (P.P.A.) le 16 mai 2025 et a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint organisée le 18 juin 2025 à la salle Louis Jamet à Aiguillon.

Par arrêté en date du 4 août 2025, le Président de la Communauté de Communes a prescrit l'organisation d'une enquête publique du 9 septembre au 10 octobre inclus portant sur le projet de révision allégée. Le commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif, a tenu 3 permanences en mairie d'Aiguillon. Il a émis un avis favorable avec recommandations au projet.

Lors de l'enquête publique, une observation a été reçue sur l'adresse dématérialisée dédiée à l'enquête publique. Une observation a été inscrite lors des permanences du commissaire enquêteur. Ces deux contributions ne traduisent pas d'opposition au projet. Les points évoqués expriment principalement des attentes de précisions sur le fonctionnement du site une fois en activité (sécurisation des flux des véhicules sur la voie publique, accroissement du trafic, catégories des déchets traités, fonctionnement de la recyclerie, maintien de la collecte des encombrants à domicile).



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes en matière d'aménagement de l'espace ;

Vu la délibération n°122-2024 du 09 décembre 2024 de définition de l'intérêt communautaire et notamment l'article 1.1 concernant l'aménagement de l'espace communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2025-08-26-00001 en date du 26 août 2025 portant accord de dérogation au principe d'urbanisation limitée, en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable ;

Vu l'arrêté du Président n°04-2025-URBA du 4 août 2025 fixant les modalités d'organisation de l'enquête publique ;

Vu la décision de nomination n°E25000079/33 de M. le Président du tribunal administratif de Bordeaux désignant Monsieur Pascal AUDOIRE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Sylvie RIVIERE en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aiguillon approuvé le 11 juillet 2018 et modifié en janvier 2021 ;
- Vu** la délibération n°131-2023 du conseil communautaire du 11 décembre 2023, prescrivant la révision allégée n°1 du PLU d'Aiguillon pour la création d'équipements publics : une station d'épuration et une déchetterie ;
- Vu** la délibération de prescription de la révision allégée en date du 24 février 2025 portant uniquement sur le projet de déchetterie ;
- Vu** la notice explicative élaborée par le cabinet CITTANOVA justifiant l'évolution du P.L.U. ;
- Vu** la réunion d'examen conjoint organisée en présence des Personnes Publiques Associées le 18 juin 2025 et son compte-rendu joint dans le dossier mis à l'enquête publique.
- Vu** l'avis favorable sans observations du Réseau de transport d'électricité (R.T.E.) en date du 19 mai 2025 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Institut national de l'origine et de la qualité (I.N.A.O.) en date du 10 juin 2025
- Vu** l'avis du Conseil Départemental en date du 16 juin 2025 (direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité, service environnement-milieus naturels) ;
- Vu** l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 11 juin 2025 ;
- Vu** l'avis sans observation de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (U.D.A.P.) du Lot-et-Garonne en date du 16 juin 2025 ;
- Vu** l'avis avec observations de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (M.R.A.E.) de Nouvelle Aquitaine en date du 20 juillet 2025 ne soumettant pas le dossier à évaluation environnementale ;
- Vu** l'avis favorable de la C.D.P.E.N.A.F. pour le dossier examiné lors de la séance du 7 juillet 2025 ;
- Vu** la conférence des Maires du 24 novembre 2025, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 2019 ;

Considérant le projet porté par le SMICTOM LGB ;

Considérant les procédures complémentaires effectuées simultanément à la procédure d'évolution du PLU, dont les dispositions sont reprises et traduites en pièces opposables du document d'urbanisme (soit au niveau des Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.), soit au niveau des enjeux environnementaux du site) ;

Considérant le périmètre d'étude spécifique dite « amendement Dupont » justifiant une réduction du recul d'inconstructibilité à 15 m par rapport à l'axe de Route Départementale n°813 ;

Considérant les natures des observations formulées lors de l'enquête publique, ne demandant pas d'adaptation du projet ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme d'Aiguillon tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Approuve** le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme d'Aiguillon ;
- 2. Procède** à un affichage de la présente délibération pendant un mois sur les panneaux habituels d'affichage au service urbanisme de la Communauté de Communes et à la mairie de la commune concernée, conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme ;

3. Décide de tenir à la disposition du public le dossier approuvé au service urbanisme de la Communauté de Communes, 30 rue Thiers, 47 190 Aiguillon et à la mairie d'Aiguillon en application de l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture.

NB : en l'absence de SCOT, la présente délibération et les dispositions résultant de la révision allégée du P.L.U deviendront exécutoires un mois après la transmission au Préfet et l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

**Délibération n°118-2025 – Aménagement de l'Espace
Abrogation de la délibération n°106-2024 de prescription de la
modification simplifiée n°1 du PLU de Bazens**
[Annexe 6 : délibération 106-2024](#)

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 17/12/2025
Publication : 17/12/2025

Exposé des motifs :

Lors l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Bazens, plusieurs zones à urbaniser pour de l'habitat ont été délimitées sur le règlement graphique. Des orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'urbanisation et d'aménagement de ces zones AU (Zone A Urbaniser) et le règlement écrit du P.L.U. en définit les conditions d'ouverture, avec un ordre de priorité. Afin de permettre la réalisation d'un projet identifié de plusieurs logements sur le secteur de « Moulière », il était nécessaire de faire évoluer le PLU afin de changer le phasage des Orientations d'Aménagement et de Programmation et d'ouvrir la zone identifiée Aub (A urbaniser).

Le conseil communautaire par délibération du 14 octobre 2024 a acté la volonté de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BAZENS.

Toutefois le calendrier de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.) permet maintenant d'intégrer les évolutions initialement prévues dans le cadre de la modification du P.L.U. communal de Bazens. Il est ainsi proposé d'effectuer l'évolution des règles sur ce secteur dans la procédure plus globale du P.L.U. Intercommunal.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de Communes en matière de développement économique et touristique et d'aménagement de l'espace ;

Vu la délibération n°122-2024 du 09 décembre 2024 portant définition de l'intérêt communautaire et notamment l'article 1.1 concernant l'aménagement de l'espace communautaire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bazens approuvé le 11 juillet 2019 ;

Vu la délibération n°106-2024 du 14 octobre 2024 validant la nécessité de prescrire la modification simplifiée n°1 du P.L.U. de Bazens ayant pour objectif d'ouvrir à l'urbanisation la zone Aub de Moulière avec une actualisation du phasage prévu dans les orientations d'aménagement et de programmation ;

Vu l'arrêté n°01-2025-URBA du 20 janvier 2025 du Président de la Communauté de Communes prescrivant la modification simplifiée n°1 du P.L.U. de Bazens ;

Vu la délibération n°02-2022 du 28 février 2022 de prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace du 04 novembre 2025 ;

Considérant que cette abrogation permettra de :

- **Simplifier la procédure** en évitant un chevauchement avec le P.L.U.i.,
- **Garantir la cohérence territoriale** en intégrant les enjeux communaux dans une vision intercommunale,
- **Optimiser les ressources** en concentrant les efforts sur le P.L.U.i.

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Abroge** la délibération n°106-2024 en date du 14 octobre 2024 prescrivant la modification du PLU de Bazens.
2. **Dit que** l'arrêté n°01-2025-URBA en date du 20 janvier 2025 prescrivant la modification simplifiée n°1 du P.L.U. de Bazens devra être abrogé.
3. **Acte** que les objectifs initialement poursuivis par cette procédure seront intégrés dans la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours ;

**Délibération n°119-2025 – Aménagement de l'Espace
Abrogation de la délibération n°15-2023 de prescription de la
déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan
Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Damazan – Projet
de création d'un parc photovoltaïque flottant sur une ancienne
gravière**

[Annexe 7 : délibération 15-2023](#)

*Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 17/12/2025
Publication : 17/12/2025*

Exposé des motifs :

Le conseil communautaire a prescrit par délibération n°15-2023 en date du 27 mars 2023, la déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Damazan afin de permettre le développement d'une centrale photovoltaïque flottante sur une zone d'étude de 19 ha au lieu-dit « Lasbouères ». La zone se situe sur un ancien site d'extraction de matériaux alluvionnaire.

La procédure de déclaration de projet est une procédure allégée de mise en conformité des plans locaux d'urbanisme lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération (procédure régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme). Toutefois le calendrier de cette déclaration de projet rattrape maintenant la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.) en cours. Il est ainsi proposé d'intégrer les évolutions initialement prévues dans ce futur P.L.U.I.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de Communes en matière d'aménagement de l'espace ;

Vu la délibération n°122-2024 du 09 décembre 2024 portant définition de l'intérêt communautaire et notamment l'article 1.1 concernant l'aménagement de l'espace communautaire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Damazan approuvé le 14 décembre 2020 ;

Vu la délibération n°15-2023 du 27 mars 2023 de prescription de la déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Damazan - Projet de création d'un parc photovoltaïque flottant sur une ancienne gravière ;

Vu l'arrêté n°02-2023-URBA du 5 juin 2023 du Président de la Communauté de Communes prescrivant la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de la commune de Damazan ;

Vu la délibération n°02-2022 du 28 février 2022 de prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace du 04 novembre 2025 ;

Considérant que cette abrogation permettra de :

- **Simplifier la procédure** en évitant un chevauchement avec le P.L.U.i.,
- **Garantir la cohérence territoriale** en intégrant les enjeux communaux dans une vision intercommunale,
- **Optimiser les ressources** en concentrant les efforts sur le P.L.U.i.

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Abroge** la délibération n° 15-2023 en date du 27 mars 2023 concernant la déclaration de projet de création d'un parc photovoltaïque flottant sur une ancienne gravière, portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Damazan ;
- 2. Acte** que les objectifs initialement poursuivis par cette procédure seront intégrés dans la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en cours ;
- 3. Dit que** l'arrêté n°02-2023-URBA en date du 5 juin 2023 prescrivant la déclaration de projet portant mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de Damazan devra être abrogé.

**Délibération n°120-2025 – Développement économique - Santé
Plan de modernisation de la Maison de Santé de Port Sainte Marie : ajustement du plan de financement**

*Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 17/12/2025
Publication : 17/12/2025*

Exposé des motifs :

La Maison de Santé de Port Sainte Marie connaît une dynamique dont peu de territoires ruraux peuvent s'enorgueillir avec un nombre croissant de médecins depuis son ouverture en 2017. Ce succès génère des besoins et nécessite des adaptations du bâtiment existant.

La Communauté de Communes a donc souhaité engager un plan de modernisation de la Maison de Santé de Port Sainte Marie afin de créer trois cabinets supplémentaires, des bureaux administratifs (S.S.I.A.D. et Coordinatrice) d'agrandir les salles d'attente et d'agrandir la salle de repos. Le coût estimé de ce projet est de 169 000 euros HT.

Le 7 juillet 2025, un plan de modernisation a été acté par le Conseil communautaire comme suit :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Maitrise d'œuvre	14 000 €	Etat (DETR) 50%	84 500 €
Travaux	155 000 €	Département 20%	33 800 €
		Autofinancement 30%	50 700 €
TOTAL	169 000 €		169 000 €

Cependant, par une notification du 22 août 2025, la Communauté de Communes a été informée que la subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) ne sera plus octroyée à hauteur de 50%, mais à 40% du plan de financement, soit 67 600 € au lieu de 84 500 €.

Par conséquent, la Communauté de Communes voit sa participation augmentée de 16 900 €.

Il est donc nécessaire d'adopter un nouveau plan de financement pour la modernisation de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Port Sainte Marie.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence obligatoire en matière de développement économique,

Vu la délibération n°122-2024 du 09/12/2024 portant définition de l'intérêt communautaire et notamment son annexe en son article 1.2.5 - Acquisition, construction, aménagement, entretien et gestion de bâtiments destinés à des professionnels de santé regroupés dans des maisons médicales pluridisciplinaires sur les aires de santé de Port-Ste-Marie/Prayssas et Aiguillon/Damazan/Buzet, définies par la CODDEM, dans le cadre du soutien à l'installation et au maintien de professionnels de santé, et notamment aux maisons médicales, dans les conditions définies à l'article L.1511-8 du C.G.C.T.,

Vu la délibération n°074-2025 en date du 7 juillet 2025 relative au plan de modernisation des Maisons de Santé de Port Sainte Marie,

Considérant l'arrêté préfectoral n°2104 791 963 notifié le 22 août 2025 modifiant la subvention au titre de la D.E.T.R. attribuée pour le projet visé par la présente délibération, pour un montant de 67 600 €.

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

35 Voix pour,

3 Voix contre (Christian Girardi, Valérie Bidet, Nathalie Buger),

7 Abstentions (Christophe Melon, Lise Rosset, Joël Jacob, Michèle Beuton, Éric Le Moine, Catherine Larrieu, Alain Lafon)

- 1. Modifie** le plan de financement porté dans la délibération n°074-2025 du 7 juillet 2025,
- 2. Approuve** le nouveau de plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Maitrise d'œuvre	14 000 €	DETR 40%	67 600 €
Travaux	155 000 €	Département 20%	33 800 €
		Autofinancement 40%	67 600 €
TOTAL	169 000 €		169 000 €

- 3. Autorise** Monsieur le Président à préparer, passer et exécuter les marchés publics nécessaires à la réalisation de ce plan de modernisation,
- 4. Autorise** Monsieur le Président à signer tous documents y afférent,
- 5. Dit que** les crédits seront inscrits au budget 2026.



Monsieur Christian Girardi est contre ces travaux pour ne pas léser le projet de MSP d'Aiguillon, car ce projet d'extension s'élève à plus de 200 000 € TTC.

Monsieur Philippe Darquies trouve anormal de ne pas avoir de MSP à Aiguillon, commune de plus de 4 000 habitants.

Monsieur Christian Girardi explique que ce dossier a pris du retard mais il reste un seul médecin aujourd'hui suite à des départs à la retraite.

Monsieur Jacques Larroy précise qu'une nouveauté avec les médecins juniors pourra être déployée sur Damazan très prochainement.

Monsieur José Armand rappelle qu'une MSP doit être possible avec un projet de santé porté par des médecins : ce qui n'était pas le cas à Aiguillon.

Les travaux d'extension permettront des loyers supplémentaires, qui permettront de rembourser ce montant dans 5 ans.

Monsieur Christian Girardi regrette que les MSP accueille des habitants des communes voisines mais hors territoire.

Monsieur José Armand rappelle que cela est dû au découpage des aires de santé par l'ARS.

Monsieur Christian Girardi souhaiterait que les médecins de Port Sainte Marie et de Prayssas soient obligés par les élus d'aller sur Damazan et Aiguillon.

Monsieur Philippe Bousquier précise que les aires de santé ne correspondent pas aux territoires de l'EPCI. De plus les médecins ne sont pas salariés de la Communauté de Communes, donc n'ont pas à obéir aux élus.

Il faut permettre l'accueil des médecins juniors pour occuper aussi les MSP. Ces médecins juniors nous permettront de nous tourner vers l'avenir.

Madame Nathalie Buger insiste sur le fait que la MSP de Port Sainte Marie n'accueille pas les patients des communes du secteur de Damazan.

Madame Laurence Ducos revient sur l'intervention de Monsieur Christian Girardi : l'obligation de faire déplacer les médecins n'est pas possible. De plus, les médecins de Port Sainte Marie et de Prayssas jouent le jeu et ont accepté d'accueillir des internes depuis de nombreuses années.

Délibération n°121-2025 – Développement économique
Modification du règlement d'intervention « Aide à l'installation
des nouveaux exploitants agricoles »
 Annexe 8 : règlement d'intervention

Acte rendu exécutoire
 après le dépôt en
 Préfecture : 17/12/2025
 Publication : 17/12/2025

Exposé des motifs :

L'aide forfaitaire à l'installation des nouveaux exploitants agricoles de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a été instaurée en 2019 via son inscription au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (S.R.D.E.I.I.) Le règlement d'intervention relatif à cette aide a été adopté en 2021 (délibération n°103-2021) puis modifié par la délibération n°062-2025 du 26 mai 2025.

Cependant, il est apparu que l'article 7 du règlement d'intervention relatif au versement de la subvention et précisant les conditions à respecter une fois la subvention versée, est imprécis.

Ainsi, les membres de la Commission Economie réunie le 11 septembre 2025 souhaite proposer la reformulation de cet article et y ajouter des précisions. Les modifications proposées sont inscrites en rouge dans le règlement d'intervention annexé à la présente.

Rédaction Article 7 actuelle	Proposition de nouvelle rédaction
Dès lors que l'aide est accordée, l'exploitant agricole s'engage à maintenir son activité pendant 5 ans après le versement de la subvention sous réserve de reversement de la subvention.	Dès lors que l'aide est accordée, l'exploitant agricole s'engage à maintenir son activité pendant 5 ans <i>sur le territoire de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas</i> . Si cet engagement n'est pas respecté, la Communauté de Communes peut demander à l'exploitant de reverser le montant de la subvention au prorata du temps passé sur le territoire de la Communauté de Communes à compter de la date de versement de la subvention, sauf cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles reconnues par la Communauté de Communes.



Vu les statuts de la Communauté de Communes, et notamment sa compétence obligatoire en matière de développement économique,

Vu la délibération n°122-2024 en date du 9 décembre 2024 portant définition de l'intérêt communautaire, et spécifiquement son article 1.2.3 relatif notamment à « la mise en place de dispositifs de soutien (...) aux agriculteurs primo-exploitants »,

Vu la délibération de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le nouveau Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°04-2024 du 12 février 2024 de la Communauté de Communes approuvant la convention relative à la mise en œuvre du S.R.D.E.I.I. avec la Région Nouvelle Aquitaine et son avenant n°1 adopté par la délibération n° 022-2025 du 14 avril 2025,

Vu la délibération n°103-2021 du 26 juillet 2021 approuvant le règlement d'intervention de l'« aide forfaitaire à l'installation des nouveaux exploitants agricoles » de la Communauté de Communes, et les dernières modifications apportées au règlement d'intervention par la délibération n°062-2025 du 26 mai 2025,

Vu l'avis sans observation de la région au titre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (S.R.D.E.I.I.) en date du 4 septembre 2025,

Vu l'avis favorable de la commission Economie du 12 novembre 2025,

Où l'exposé de Monsieur Jacques Larroy, Vice-Président en charge du Développement Economique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. Valide les modifications suivantes apportées à l'article 7 du règlement d'intervention relatif à l'« aide à l'installation des nouveaux exploitants agricoles » annexé à la présente :
« Dès lors que l'aide est accordée, l'exploitant agricole s'engage à maintenir son activité pendant 5 ans **sur le territoire de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas**. Si cet engagement n'est pas respecté, la Communauté de Communes peut demander à l'exploitant de reverser le montant de la subvention au prorata du temps passé

sur le territoire de la Communauté de Communes à compter de la date de versement de la subvention, sauf cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles reconnues par la Communauté de Communes. »

2. **Dit que** les autres points du règlement demeurent inchangés,
3. **Autorise** le Président à signer tous documents relatifs à l'exécution de cette délibération et de cette aide, conformément au règlement d'intervention.

~~~~~

Monsieur Bernard Sauboi demande si cette subvention est conditionnée par la création d'emploi ou le niveau d'investissement ?

Monsieur Jacques Larroy précise qu'il existe une grille de lecture, qui est étudiée au moment de la commission Développement Economique, avec plusieurs critères, dont l'emploi et l'investissement. Le montant de la subvention est en fonction de l'analyse.

Monsieur Philippe Bousquier trouve que cette subvention est trop basse pour l'aide à l'agriculture car 2 000 à 4 000€, ce n'est pas assez pour couvrir le montant d'une installation.

Madame Nathalie Buger précise que cette aide peut être complétée par des aides de la Région

**Délibération n°122-2025** – Développement économique  
**Approbation d'un protocole d'accord relatif au patrimoine immobilier de l'Agropole**  
[Annexe 9 : Protocole d'accord](#)

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

#### Exposé des motifs :

**Dans le cadre du Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) Agropole, le G.I.P, se voit confier la gestion et le développement du site de la technopole et bénéficierait de la mise à disposition gracieuse du patrimoine foncier, immobilier et mobilier aujourd'hui détenu par le Département, Ce dernier propose à cet effet un protocole d'accord pour encadrer les futures acquisitions relatives à ce patrimoine, entre les membres du G.I.P. et le Département.**

Afin de maintenir la dynamique incontestable de la technopole Agropole, le Département de Lot-et-Garonne a proposé aux partenaires économiques locaux ainsi qu'à la Région Nouvelle-Aquitaine de créer un Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) Agropole à compter du 1er janvier 2026.

Le Département n'ayant pas vocation à rester majoritaire au sein de ce GIP de manière pérenne, en application des dispositions actuelles de la loi Nouvelle Organisation des Territoires de la République (N.O.T.Re), les partenaires, futurs membres du G.I.P., souhaitent que le GIP acquière à court terme le patrimoine immobilier de l'Agropole afin qu'il puisse investir et développer la technopole.

Dans le cadre de la création du G.I.P. auquel la Communauté de Communes a adhéré en juillet 2025, il est proposé au Conseil communautaire d'adopter le protocole d'accord présenté par le Département aux fins d'envisager la cession de son patrimoine immobilier lié à l'Agropole à la suite d'une part, de la transmission d'un état détaillé de l'ensemble de son patrimoine mis à disposition et, d'autre part, d'une évaluation, par le service d'avis du Domaine de l'Etat avant le 31 décembre 2026.

~~~~~

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes, et plus précisément la compétence développement économique,

Vu la délibération n°122-2024 en date du 9 décembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, notamment son article 1.2,

Vu la délibération n°61-2025 en date du 26 mai 2025 relative à l'approbation de la participation de la Communauté de Communes au G.I.P. Agropole,

Vu la délibération n°76-2025 en date du 7 juillet 2025 approuvant définitivement l'adhésion au G.I.P. Agropole, à la suite de modifications non substantielles des dispositions de la convention d'adhésion,

Vu le projet de protocole annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission économie du 12 novembre 2025,

Considérant l'importance stratégique de maîtriser le foncier de l'Agropole, afin de garantir le maintien de la structure en Lot-et-Garonne,

Considérant l'article 4 du protocole disposant que « Toute action nécessitant un financement fera l'objet d'une convention spécifique »,

Oùï l'exposé de Monsieur Jacques Larroy, Vice-Président en charge du Développement Economique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Valide** le protocole d'accord annexé à la présente délibération, d'une durée de 3 ans à compter de sa signature,
- 2. Autorise** le Président à signer le protocole d'accord.

**Délibération n°123-2025 – Développement économique
Aide forfaitaire à l'installation dans les trois cellules restantes de
Agropole Confluence à Damazan**
[Annexe 10 : appel à projets](#)
[Annexe 11 : règlement d'intervention](#)

*Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 17/12/2025
Publication : 17/12/2025*

Exposé des motifs :

L'Agropole est une technopole spécialisée dans l'agroalimentaire créée à la fin des années quatre-vingts sur la commune d'Estillac en Lot-et-Garonne. Depuis cette date, la technopole s'est développée et le site Agropole Confluence a été inauguré fin 2023 au sein de la zone d'activités de Damazan.

Dans le cadre d'un partenariat entre Agropole et la Communauté de communes, le service développement économique de la Communauté de Communes a décidé de déménager dans les locaux d'Agropole Confluence au 1^{er} septembre 2023 et dans le même temps, l'Agropole a rendu disponible à la location, sept cellules spécialement aménagées pour y accueillir des entreprises agroalimentaires souhaitant passer leur production en phase industrielle.

Par ailleurs, la Communauté de Communes a renforcé son partenariat avec l'Agropole en choisissant de prendre part au GIP Agropole (délibération n°61-2025 du 26 mai 2025).

Sur les sept cellules en location sur le site de Damazan, quatre sont occupées aujourd'hui et trois sont vacantes. Afin d'accélérer la location des cellules vacantes, l'Agropole a diffusé un appel à projet national (annexé à la présente) visant les « entreprises agroalimentaires en phase de développement à la recherche d'un local agroalimentaire ».

L'occupation des cellules du site Agropole Confluence est un enjeu stratégique pour la pérennité de la Zone d'Activité Economique (Z.A.E.) de la Confluence de Damazan. Les projets éligibles au cahier des charges de l'Agropole sont porteurs d'une image favorable tant qualitativement que technologiquement. A moyen et long terme, l'image et le dynamisme de la Z.A.E. de la Confluence ne pourront être que renforcés par l'accueil d'entreprises de cette typologie. A contrario un trop grand taux de vacances serait, à terme, nuisible.

Il est donc proposé, en appui à l'appel à projet diffusé par l'Agropole, de créer une aide forfaitaire afin d'inciter les entreprises du secteur agroalimentaire à emménager dans une cellule vacante. L'aide proposée est progressive en fonction de la taille du local occupé : (2 000, 3 000 ou 4 000€).

N° de la cellule	Superficie de la cellule	Montant de l'aide
3	190.70 m ²	2 000 €
6	283.30 m ²	3 000 €
9	582.10 m ²	4 000 €
TOTAL		9 000 €



Vu l'article 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et précisant que « les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles »,

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence obligatoire en matière de développement économique,

Vu la délibération n°122-2024 en date du 9 décembre 2024 portant définition de l'intérêt communautaire, et spécifiquement son article 1.2.2 relatif à la politique locale du commerce et au soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°061-2025 du 26 mai 2025 validant la participation de la Communauté de Communes à la gouvernance du G.I.P. Agropole,

Vu le projet de règlement d'intervention annexé à la présente

Vu l'avis sans observation de la région au titre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (S.R.D.E.I.I.) en date du 4 septembre 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Economie du 12 novembre 2025,

Considérant la vacance des cellules trois, six et neuf,

Considérant l'objectif du G.I.P. Agropole de « favoriser l'implantation d'entreprises agroalimentaires en garantissant équilibre territorial et solidarité sur l'ensemble du Lot-et-Garonne »,

Considérant l'appel à projets lancé par l'Agropole pour accompagner des entreprises agroalimentaires en phase de développement à la recherche d'un local adapté,

Considérant le partenariat établi depuis 2023 entre la Communauté de Communes et l'Agropole et l'intérêt commun au bon fonctionnement du site Agropole Confluence de Damazan,

Oui l'exposé de Monsieur Jacques Larroy, Vice-Président en charge du Développement Economique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Valide** le règlement d'intervention en annexe de la présente délibération,
2. **Dit que** les crédits seront inscrits au budget 2026 et ce tant que les cellules citées dans le règlement d'intervention ne sont pas occupées, pour un montant global de 9 000 €,
3. **Autorise** le Président à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération et à l'application de cette aide.

❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖

Monsieur Jacques Larroy : l'objectif est que les entreprises restent un petit moment dans ces cellules et s'installent ensuite sur le territoire

Madame Nathalie Buger demande si cela concerne les entreprises dans l'agroalimentaire

Monsieur Jacques Larroy lui répond par l'affirmative.

**Délibération n°124-2025 – Développement économique
Adaptation du Cahier des Charges de Cession de Terrains
spécifique au Lot n°15 dans le cadre de la concession
d'aménagement de la ZAE II Confluence**
Annexe 12 : Additif au cahier des charges de cession spécifique
au Lot n°15 (SEM47)

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 17/12/2025
Publication : 17/12/2025

Exposé des motifs :

Dans le cadre du développement de la ZAC CONFLUENCE II, la société DLS360 a acquis le 13 juin 2024 auprès de la SEM47, le concessionnaire, le Lot n°15 afin d'y implanter un bâtiment de plateformes agro-alimentaires en chambres froides, et locaux tertiaires associés.

Dans le cadre de cette cession, les délais d'exécution prévus au Cahier des Charges de Cession de Terrains (C.C.C.T.) ont été modifiés par l'acte de cession, notamment en ce qui concerne l'obligation pour le constructeur d'entreprendre le démarrage des travaux dans un délai de six (6) mois à compter de l'obtention des autorisations administratives purgées de tout recours ainsi que d'achever les travaux dans un délai de trente-six (36) mois à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

Il est constaté que ces délais n'ont pas été respectés par le constructeur.

Après échange entre le concessionnaire, la société DLS360 et la Communauté de communes, le Président a décidé de présenter le sujet en Conférence des maires afin d'obtenir les avis de l'ensemble des maires de la collectivité.

La demande d'avis portait sur le choix de la prise en compte des circonstances particulières ayant conduit au non-respect des délais initialement convenus, tout en préservant les objectifs de développement et d'aménagement de la ZAC CONFLUENCE II, ou l'application des pénalités prévus au C.C.C.T. et la résolution de la vente.

Les modifications apportées au Cahier des Charges de Cessions de Terrains (C.C.C.T.) sont les suivantes :

Article 4 – Délais d'exécution :

« Le constructeur s'engage à :

- Obtenir la demande de permis de construire modificatif et le porter à connaissance de l'installation classée pour la protection de l'environnement (IPCE), purgé de tout recours, dans un délai de douze (12) mois à compter de la signature du présent avenant.
- Achever les travaux dans un délai de 36 mois à compter de l'obtention des

autorisations d'urbanisme purgées de tout recours/ à compter de la signature du présent additif. Le respect de cette obligation sera justifié par la production du procès-verbal de réception de l'Immeuble. »

Article 7 – Vente, location, morcellement des terrains cédés ou loués :

« Compte tenu des développements précédemment exposés et en accord avec l'article 7 du C.C.C.T., il est convenu ce qui suit :

1. La cession des terrains par le constructeur est autorisée dans le cadre d'un Contrat de Promotion Immobilière (C.P.I.)
2. Le constructeur pourra procéder à la cession du terrain sous réserve que :
 - le prix de cession devra dissocier les frais réellement engagés pour les études préalables et les autorisations d'urbanisme nécessaires au projet,
 - aucune spéculation ne devra être réalisée sur le terrain.
3. La cession sera subordonnée à :
 - la présentation du projet faisant l'objet du C.P.I. à la SEM 47 et la Communauté des communes,
 - l'avis préalable la SEM 47 sur le projet et le prix de vente.
4. Toute cession réalisée sans respect des conditions ci-dessus pourra donner lieu à rétrocession des terrains ou baux selon les modalités prévues à l'article 7 du C.C.C.T. »

Informations sur les troubles anormaux du voisinage :

« Préalablement à la signature des présentes, le BENEFCIAIRE déclare s'être assuré par lui-même, des activités, professionnelles ou non, de toute nature, exercées dans l'environnement proche de l'immeuble, susceptibles d'occasionner des nuisances sonores, olfactives, visuelles ou autres.

Le rédacteur des présentes a spécialement informé le BENEFCIAIRE :

- Des dispositions de l'article 1253 du Code civil : « Le propriétaire, le locataire, l'occupant sans titre, le bénéficiaire d'un titre ayant pour objet principal de l'autoriser à occuper ou à exploiter un fonds, le maître d'ouvrage ou celui qui en exerce les pouvoirs qui est à l'origine d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est responsable de plein droit du dommage qui en résulte.

Sous réserve de l'article L. 311-1-1 du code rural et de la pêche maritime, cette responsabilité n'est pas engagée lorsque le trouble anormal provient d'activités, quelle qu'en soit la nature, existant antérieurement à l'acte transférant la propriété ou octroyant la jouissance du bien ou, à défaut d'acte, à la date d'entrée en possession du bien par la personne lésée. Ces activités doivent être conformes aux lois et aux règlements et s'être poursuivies dans les mêmes conditions ou dans des conditions nouvelles qui ne sont pas à l'origine d'une aggravation du trouble anormal. »

- Des dispositions de l'article 544 du Code civil : « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

- Des dispositions de l'article R1334-31 du Code de la santé publique : « Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. »

En tout état de cause, le BENEFCIAIRE veillera à ce que ses activités soient conformes aux lois

et règlements ainsi qu'à faire son affaire personnelle de toute réclamation qui serait formulée au visa de l'article 1253 du Code civil, de telle sorte que la SEM47 ne soit jamais inquiétée ou recherchée.

Les autres stipulations et clauses du Cahier des Charges de Cession des Terrains demeurent inchangées.»



Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°122-2024 en date du 9 décembre 2024, portant définition de l'intérêt communautaire relatif aux compétences exercées par la Communauté de Communes et notamment l'article 1.2.1 relatif au développement économique,

Vu le contrat de concession d'aménagement de la Zone d'Activité n°2 du 2 avril 2013 entre la SEM47 et le Syndicat Mixte du Confluent 47,

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-02-01-003 du 1er février 2019 portant dissolution du Syndicat Mixte du Confluent 47 en date du 31 décembre 2018 et notamment son article 2 portant substitution dans ses droits et obligations, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas au Syndicat Mixte du Confluent 47,

Considérant que l'avenant n'a pas pour objet de modifier substantiellement les dispositions du contrat de concession d'aménagement,

Considérant que ces mises à jour des articles susvisés permettent d'une part, d'aboutir à la concrétisation de cette opération dont va découler la création d'emplois pérennes, d'autre part, remplir les objectifs de développement économique de la ZAC CONFLUENCE II et enfin permettre de déboucler les encours financiers liés à cette transaction,

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Autorise** le Président à signer l'additif au Cahier des Charges de Cession de Terrains spécifique au Lot n°15 de la concession d'aménagement de la ZAC CONFLUENCE II portant les modifications non substantielles suivantes :

- Article 4 – Délais d'exécution :

« Le constructeur s'engage à :

- Obtenir la demande de permis de construire modificatif et le porter à connaissance de l'installation classée pour la protection de l'environnement (IPCE), purgé de tout recours, dans un délai de douze (12) mois à compter de la signature du présent avenant.
- Achever les travaux dans un délai de 36 mois à compter de l'obtention des autorisations d'urbanisme purgées de tout recours/ à compter de la signature du présent additif. Le respect de cette obligation sera justifié par la production du procès-verbal de réception de l'Immeuble. »

- Article 7 – Vente, location, morcellement des terrains cédés ou loués :

« Compte tenu des développements précédemment exposés et en accord avec l'article 7 du C.C.C.T., il est convenu ce qui suit :

1. La cession des terrains par le constructeur est autorisée dans le cadre d'un Contrat de

Promotion Immobilière (C.P.I.)

2. Le constructeur pourra procéder à la cession du terrain sous réserve que :
 - o le prix de cession devra dissocier les frais réellement engagés pour les études préalables et les autorisations d'urbanisme nécessaires au projet,
 - o aucune spéculation ne devra être réalisée sur le terrain.
3. La cession sera subordonnée à :
 - o la présentation du projet faisant l'objet du C.P.I. à la SEM 47 et la Communauté des communes,
 - o l'avis préalable la SEM 47 sur le projet et le prix de vente.
4. Toute cession réalisée sans respect des conditions ci-dessus pourra donner lieu à rétrocession des terrains ou baux selon les modalités prévues à l'article 7 du C.C.C.T. »

- **Informations sur les troubles anormaux du voisinage :**

« Préalablement à la signature des présentes, le BENEFICIAIRE déclare s'être assuré par lui-même, des activités, professionnelles ou non, de toute nature, exercées dans l'environnement proche de l'immeuble, susceptibles d'occasionner des nuisances sonores, olfactives, visuelles ou autres.

Le rédacteur des présentes a spécialement informé le BENEFICIAIRE :

- Des dispositions de l'article 1253 du Code civil : « Le propriétaire, le locataire, l'occupant sans titre, le bénéficiaire d'un titre ayant pour objet principal de l'autoriser à occuper ou à exploiter un fonds, le maître d'ouvrage ou celui qui en exerce les pouvoirs qui est à l'origine d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est responsable de plein droit du dommage qui en résulte.

Sous réserve de l'article L. 311-1-1 du code rural et de la pêche maritime, cette responsabilité n'est pas engagée lorsque le trouble anormal provient d'activités, quelle qu'en soit la nature, existant antérieurement à l'acte transférant la propriété ou octroyant la jouissance du bien ou, à défaut d'acte, à la date d'entrée en possession du bien par la personne lésée. Ces activités doivent être conformes aux lois et aux règlements et s'être poursuivies dans les mêmes conditions ou dans des conditions nouvelles qui ne sont pas à l'origine d'une aggravation du trouble anormal. »

- Des dispositions de l'article 544 du Code civil : « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

- Des dispositions de l'article R1334-31 du Code de la santé publique : « Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. »

En tout état de cause, le BENEFICIAIRE veillera à ce que ses activités soient conformes aux lois et règlements ainsi qu'à faire son affaire personnelle de toute réclamation qui serait formulée au visa de l'article 1253 du Code civil, de telle sorte que la SEM47 ne soit jamais inquiétée ou recherchée.

Les autres stipulations et clauses du Cahier des Charges de Cession des Terrains demeurent inchangées. »

2. Autorise le Président à signer tout acte dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°125-2025 – G.E.M.A.P.I.

Maitrise foncière des ouvrages composant le système d'endiguement : emprises au sol, fossés de ressuyage et régimes juridiques associés

Annexe 13 : cartographie du Système d'endiguement de la Confluence Lot-Garonne

Annexe 14 : cartographie des ouvrages situés sur les digues de Port-Sainte-Marie et Aiguillon

Annexe 15 : délibérations n° 20-2023, 62 et 63-2024

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 17/12/2025
Publication : 17/12/2025

Exposé des motifs :

Le système d'endiguement de la Confluence Lot-Garonne, long de 18 kilomètres, protège les communes de Port-Sainte-Marie, Aiguillon et Nicole des crues du Lot et de la Garonne. Plusieurs ouvrages, tous situés en propriété privée, participent à la garantie du niveau de protection des différents casiers hydrauliques.

Afin de pérenniser les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de protection contre les inondations, la Communauté de Communes, gestionnaire desdits ouvrages, doit s'assurer d'avoir l'autorisation de pouvoir intervenir en cas de nécessité.

Ainsi, cette maitrise foncière recouvre plusieurs éléments :

- **Les emprises au sol** : elles recouvrent l'assiette des digues, ainsi que les pieds de digues et les chemins permettant de rejoindre les ouvrages, garantissant ainsi un accès et une visibilité en tout temps de l'intégrité des ouvrages ;
- **Les fossés de ressuyage** : ils garantissent une vidange des casiers, en cas de venue d'eau. Il conviendra d'en choisir le périmètre d'intervention pour l'entretien ;
- **Les régimes juridiques associés**, qui diffèrent selon le statut du propriétaire : privé, personne morale étatique et gestionnaire de réseau.

❖ **Les emprises au sol** : elles ont été actées par la délibération n°62-2024 en date du 13 mai 2024, comme suit :

- Les 2 premiers mètres au pied de la digue doivent rester libres de toute culture,
- Les 3 mètres supplémentaires doivent être libres de tout élément ou culture pérenne.
- Les chemins d'accès, devront, comme l'imposent les services de l'Etat, faire l'objet d'une maitrise foncière.

Ces choix ont vocation à permettre une visibilité totale des digues et de leurs abords, et d'en garantir un accès en tout temps et contre tout dommage, qui serait dû à des pratiques culturelles ou des constructions.

Cette délibération a vocation à rappeler ces dispositions.

❖ **Les fossés de ressuyage** : ces éléments sont inerrants du système d'endiguement. Ils participent à la vidange des casiers, dans l'éventualité de venues d'eau. Ils traversent les digues au niveau d'ouvrages de vidange (clapets ou vannes). Ils sont répartis comme suit :

- 4 sur le tronçon de digue de Port-Sainte-Marie,
- 3 sur le tronçon de digue d'Aiguillon.

Dans un souci d'optimisation financière et de capacité d'intervention, au vu de leur état actuel, il est proposé ce qui suit :

- **Entretien à l'aval de l'ouvrage : entretien complet du fossé de l'ouvrage au cours**

d'eau ;

- **Entretien à l'amont de l'ouvrage : entretien complet du fossé de l'ouvrage jusqu'à 100 mètres de l'ouvrage.**

❖ **Les régimes juridiques associés à la maîtrise foncière** : ils sont au nombre de deux, selon le public visé. Ils ont été décidés par des délibérations antérieures, qu'il convient de rappeler :

- Propriétaires privés : la délibération n° 63-2024 du 13 mai 2024 a adopté la mise en place de servitudes d'utilité publiques. Ces servitudes seront mises en place sur la totalité des digues, ainsi que sur les bandes des deux et cinq mètres de part et d'autre des ouvrages, quand cela est possible.

La présente délibération propose d'intégrer les chemins d'accès aux ouvrages (chemins privés).

- Les personnes morales étatiques et gestionnaires de réseaux : la délibération n°20-2023 du 27 mars 2023 a adopté le principe de conventionnement avec ces propriétaires. La présente délibération a vocation à rappeler ce principe.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Vu les articles L.566-12-1, 1e et 2nd, et L.566-12-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'article D181-15-A-IV-2° du Code de l'environnement ;

Vu les articles L.562-8-1 et R.554-7 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-200-80, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue de Port-Sainte-Marie comme ouvrage de classe C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-200-79, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue sur les communes d'Aiguillon et de Nicole comme ouvrage de classe C ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas, et notamment le chapitre I relative à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention Inondation (G.E.M.A.P.I.) ;

Vu la délibération n°122-2024 en date du 9 décembre 2024 portant définition de l'intérêt communautaire, et spécifiquement son article 1.4 relatif à l'exercice de la compétence G.E.M.A.P.I. ;

Vu la délibération n° 20-2023 en date du 27 mars 2023, relative aux régimes juridiques employés pour la maîtrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations avec les personnes morales étatiques et les gestionnaires de réseaux ;

Vu la délibération n° 62-2024 en date du 13 mai 2024, relative aux emprises foncières des ouvrages de protection contre les inondations ;

Vu la délibération n° 63-2024 en date du 13 mai 2024, relative aux régimes employés pour la maîtrise foncière des ouvrages de protection contre les inondations avec les personnes privées ;

Vu l'avis favorable de la Commission G.E.M.A.P.I., en date du 20 février 2024 portant sur les délibérations du 13 mai 2024 susvisées ;

Vu l'avis favorable de la Commission G.E.M.A.P.I., en date du 17 novembre 2025 ;

Considérant que la Communauté de Communes est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, la Communauté de Communes établit ou fait établir et tient à jour : le dossier

technique de l'ouvrage ; le document décrivant l'organisation pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances ; le registre de l'ouvrage ; le rapport de surveillance périodique ;

Considérant que la Communauté de Communes assure une surveillance en période normale et en période de crue des ouvrages, conformément à la réglementation en vigueur et à la classification du système d'endiguement (Visites Techniques Approfondies, Visites de surveillance, etc.) et conformément aux consignes de surveillance, dans les limites des conventions existantes, de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par le système d'endiguement à la zone considérée contre les inondations ;

Considérant que la responsabilité de la Communauté de Communes ne peut être engagée à raison des dommages que les ouvrages n'ont pas permis de prévenir (au-delà du niveau de protection) dès lors qu'ils ont été conçus, exploités et entretenus dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires ;

Considérant la nécessité de rappeler les décisions prises antérieurement ;

Considérant l'importance de détenir la maîtrise foncière complète pour accéder à la totalité des ouvrages ;

Considérant l'importance d'entretenir les fossés de ressuyage, garantissant une vidange complète des casiers inondés ;

Oui l'exposé de Monsieur Jean Pierre Causero, Vice-Président en charge de la G.E.M.A.PI. ,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Rappelle que** les emprises au sol sur les pieds de digue, à savoir une bande de 2 mètres, libre de toute culture, et une bande de 3 mètres supplémentaires libre de tout élément ou culture pérenne.
2. **Valide** la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les chemins permettant l'accès aux ouvrages de protection contre les inondations ;
3. **Valide** les modalités d'entretien des fossés de ressuyage comme suit :
 - a. Entretien à l'aval de l'ouvrage : entretien de l'ouvrage jusqu'au cours d'eau ;
 - b. Entretien à l'amont de l'ouvrage : entretien jusqu'à 100 mètres de l'ouvrage de vidange ;
4. **Autorise** le Président à signer les conventions de mise à disposition, et tout autre document en lien avec cette action et l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°126-2025 – G.E.M.A.P.I.

Convention relative à l'exercice de l'assistance technique à maîtrise d'ouvrage GEMA et PI du SMAVLOT à destination de la Communauté de Communes

[Annexe 16 : convention ATMO](#)

[Annexe 17 : tableau de cotisations](#)

*Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 17/12/2025
Publication : 17/12/2025*

Exposé des motifs :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la vallée du Lot 47 (Smavlot47) est un syndicat de bassin agissant pour le compte de ses membres sur un territoire hydrographique cohérent, le bassin versant du Lot aval.

Il peut, par transfert ou délégation, exercer les compétences Gestion des Milieux Aquatiques et de Préventions des Inondations (G.E.M.A.P.I.) pour le compte de ses membres.

Il propose d'autre part à ses membres des compétences d'assistance technique sur le bassin

versant de Garonne pour un appui à l'exercice des compétences G.E.M.A.P.I.

La Communauté de Communes est titulaire, depuis le 1^{er} janvier 2018, de la compétence G.E.M.A.P.I.

Sur le bassin versant du Lot aval, elle a transféré les items 1, 2 et 8, issus de l'article L211-7 du Code de l'environnement :

« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; ».

Ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'adhérer aux compétences d'assistance technique pour la Gestion des Milieux Aquatiques (G.E.M.A.) et assistance technique pour la protection des inondations (P.I.) pour les parties de son territoire situées sur les bassins suivants (voir tableau joint) :

- Assistance technique G.E.M.A. : cours d'eau du Pays de Serres, bassin non couvert par un programme de gestion ;
- Assistance technique P.I. : communes situées sur les parties incluses dans le système d'endiguement ou concernées par les crues de Garonne et non couvertes par un PAPI.

La convention jointe est destinée à fixer les modalités d'intervention du Smavlot47 pour le compte de la Communauté de communes dans l'exercice de cette assistance technique.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, et notamment le chapitre I relatif à la compétence G.E.M.A.P.I. (gestion des milieux aquatiques et prévention inondation) ;

Vu la délibération n°122-2024 en date du 9 décembre 2024 portant définition de l'intérêt communautaire, et spécifiquement son article 1.4 relatif à l'exercice de la compétence G.E.M.A.P.I. ;

Vu la délibération n°067-2018 en date du 21 juin 2018 relative à la précédente convention d'exercice de l'assistance technique à maîtrise d'ouvrage G.E.M.A. et P.I., conclue entre la Communauté de communes et le Smavlot47 ;

Vu le projet de convention ci-joint en annexe

Vu l'avis favorable de la commission G.E.M.A.P.I. du 17 novembre 2025 ;

Considérant l'absence de Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (P.A.P.I.), sur le bassin versant de la Garonne du territoire de la Communauté de Communes (Aiguillon, Bazens, Clermont-Dessous, Nicole, Port-Sainte-Marie, Saint-Laurent et Saint-Léger) ;

Considérant que l'assistance technique à maîtrise d'ouvrage sur le bassin versant de la Garonne peut favoriser l'obtention de subventions via le Programme d'Actons et de Prévention des Inondations du Lot (P.A.P.I. du Lot) ;

Considérant l'absence de programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du Bassin versant du Pays de Serres qui concerne les communes de Bazens, Clermont-Dessous, Cours, Fréjimont, Laugnac, Lusignan-Petit, Madaillan, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Sembas ;

Considérant que l'assistance technique à maîtrise d'ouvrage sur le bassin versant du Pays de Serres nécessite l'accompagnement de techniciens spécialisés dans la gestion des milieux aquatiques et la rédaction des dossiers de demande de subvention ;

Oui l'exposé de Monsieur Jean Pierre Causero, Vice-Président en charge de la G.E.M.A.P.I. ,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Valide** la convention concernant l'exercice de l'assistance technique à maîtrise d'ouvrage G.E.M.A. et P.I. du SmaVlot47 à destination de la Communauté de Communes (pour un montant de 6 740,50€ TTC), annexée à la présente,
2. **Autorise** le Président à signer la convention relative à l'exercice de l'assistance technique à maîtrise d'ouvrage G.E.M.A. et P.I. du SmaVlot47 à destination de la Communauté de Communes, annexée à la présente,
3. **Dit que** les crédits nécessaires à la réalisation de l'assistance technique seront inscrits au budget 2026.

Délibération n°127-2025 – G.E.M.A.P.I.**Système d'endiguement de la Confluence Lot-Garonne – tronçon de Port-Sainte-Marie : travaux de réhausse du déversoir de « Monplaisir »**

Annexe 18 : cartographie du tronçon de digue de Port-Sainte-Marie

Annexe 19 : présentation du comité de pilotage relatif à la régularisation du système d'endiguement de la Confluence Lot-Garonne du 26/09/2024

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 17/12/2025
Publication : 17/12/2025**Exposé des motifs :****La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est le gestionnaire des ouvrages de protection contre les inondations, du système d'endiguement Lot-Garonne.****Suite au dépôt du dossier de régularisation des ouvrages de protection contre les inondations en vue de leur reconnaissance en tant que système d'endiguement, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) de Nouvelle Aquitaine, et plus précisément le Service en Charge de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques a émis un avis, mettant en avant certains éléments bloquant pour la régularisation administrative des ouvrages.***Ici, il est donc question de la demande n° 9 : "Port-Sainte-Marie : Au niveau de protection retenu, moins de la moitié du linéaire de la digue est mis en charge, ce qui implique qu'une majorité du linéaire ne participe pas à la protection. Cette partie du linéaire ne peut par conséquent pas être intégré au système d'endiguement en l'état.***Demande 9 : Reprendre la définition du casier de Port-Sainte-Marie afin de retirer les tronçons qui ne participent pas à la protection, ou définir un niveau de protection supérieur qui permettent de mobiliser plus de digue pour assurer la protection. Une solution avec plusieurs niveaux de protection auxquels seraient associées à chacun une zone protégée peut également être envisagée. Dans le cas où il ne serait pas possible de déterminer un niveau de protection supérieur du fait des caractéristiques actuelles des ouvrages, il sera accepté un engagement du gémapien de réaliser des travaux, selon un échancier à préciser, permettant de relever le niveau de protection après la reconnaissance du système d'endiguement.**Afin de conserver la gestion, et *in fine* l'existence physique et réglementaire, de la totalité de la digue de Port-Sainte-Marie, il est donc proposé d'engager la Communauté de communes sur la réalisation de travaux sur le déversoir situé au lieu-dit « Monplaisir ».

Ces travaux consisteraient en la réhausse dudit déversoir, permettant ainsi d'augmenter le niveau de protection sur le tronçon allant de l'ouvrage à l'amont de la digue, au lieu-dit « La Palanque ».

Des éléments financiers ont été chiffrés par le bureau d'études en charge de la régularisation du système d'endiguement.

Ils ont été présentés aux élus lors du comité de pilotage afférant, le jeudi 26 septembre 2024. Ainsi, la Communauté de communes, qui sera maître d'ouvrage des travaux, s'engage à lancer les démarches nécessaires à leur concrétisation (études avant-projet et environnementale, le cas échéant, affinage des coûts, porter à connaissance, etc.) à l'issue de l'achèvement des études de dangers et sur-risque.

De plus, au vu des montants financiers estimés, des financements seront recherchés.

Ainsi, le plan de financement actuel est le suivant :

Plan de financement			
Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Maitrise d'œuvre	40 000.00 €	Autofinancement 100%	360 000.00 €
Travaux	320 000.00 €		
Provision pour imprévus	- €		
TOTAL	360 000.00 €		360 000.00 €

Ce plan de financement fera l'objet d'une actualisation qui sera délibérée par les instances communautaires.

Il est ainsi demandé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à rechercher les subventions nécessaires à la réalisation du projet.

❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖

Vu l'article L211-7 du Code de l'environnement ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, et notamment le chapitre I relatif à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention Inondation (G.E.M.A.P.I.) ;

Vu la délibération n°122-2024 en date du 9 décembre 2024 portant définition de l'intérêt communautaire, et spécifiquement son article 1.4 relatif à l'exercice de la compétence G.E.M.A.P.I. ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-200-80, en date du 19 juillet 2010, autorisant la digue de Port-Sainte-Marie comme ouvrage de classe C ;

Vu la délibération communautaire n°07-2023, relative au périmètre d'étude pour le dossier de système d'endiguement ;

Vu la délibération communautaire n°109-2024, relative aux niveaux de référence du Système d'endiguement de la Confluence Lot-Garonne ;

Vu l'avis favorable de la Commission G.E.M.A.P.I., en date du 17 novembre 2025.

Considérant que la caducité de l'arrêté préfectoral n°2010-200-80, autorisant la digue de Port-Sainte-Marie comme ouvrage de classe C, interviendra au 31 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité de régulariser la totalité des tronçons de digue en système d'endiguement au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant le comité de pilotage, en date du jeudi 26 septembre 2024 ;

Considérant la demande n° 9 issue de l'avis de la D.R.E.A.L. de Nouvelle Aquitaine, et plus précisément du Service en Charge de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, en date du 30 juillet 2025 ;

Considérant la nécessité de conserver dans le système d'endiguement la totalité de la digue de Port-Sainte-Marie ;

Considérant qu'une délibération sera prise pour autoriser le Président à débiter les travaux avec le plan de financement actualisé ;

Où l'exposé de Monsieur Jean Pierre Causero, Vice-Président en charge de la G.E.M.A.PI. ,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Autorise** le Président à solliciter des demandes de subventions permettant d'envisager les travaux de réhausse du déversoir de Port-Sainte-Marie ;
- 2. Autorise** le Président à signer les actes découlant de cette délibération.

Délibération n°128-2025 – Eau et assainissement
Approbation de l'extension du périmètre et de l'actualisation des compétences transférées au Syndicat EAU47 à compter du 1er janvier 2026 et de la modification statutaire du Syndicat EAU47
[Annexe 20 : statuts actualisés du syndicat EAU47](#)

*Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 17/12/2025
Publication : 17/12/2025*

Exposé des motifs :

Les communes de Durance et Villefranche du Queyran souhaitent transférer leurs compétences respectivement, eau potable et assainissement collectif, et assainissement collectif au Syndicat EAU47 à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'actualisation des statuts du syndicat est donc nécessaire pour prendre en compte cette extension du périmètre des compétences transférées au Syndicat EAU47.



Vu la délibération n°122-2024 en date du 9 décembre 2024 portant définition de l'intérêt communautaire, et notamment des articles 1.4 « Assainissement des eaux usées » et 1.5 « Eau potable » relatifs au transfert de ces compétences au syndicat EAU47 ;

Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2025-06-30-00007 en date du 30 juin 2025 et ses statuts applicables au 1er juillet 2025 ;

Vu la délibération des communes de :

- Durance en date du 2 juillet 2025 sollicitant le transfert au syndicat « EAU47 » des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » ;
- Villefranche du Queyran en date du 29 avril 2025 sollicitant le transfert au syndicat « EAU47 » de la compétence « assainissement collectif » ;

Vu la délibération n°25_045_C du 25 septembre 2025 approuvant, à compter du 1er janvier 2026, le transfert des compétences :

- « eau potable » et « assainissement collectif » de la commune de Durance (déjà au syndicat EAU47 pour l'assainissement non collectif »)
- « assainissement collectif » de la commune Villefranche du Queyran (déjà au syndicat pour « l'eau potable » et « l'assainissement non collectif ») ;

Vu la demande par courrier en date du 10 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité d'actualiser le périmètre du Syndicat EAU47, et ses statuts annexés à la présente,

Considérant que le Syndicat EAU47 a notifié l'ensemble de ses membres le 26 septembre 2025,

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Donne** son accord pour le transfert au Syndicat EAU47 des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à la commune de Durance et « assainissement collectif » de la commune de Villefranche du Queyran,
2. **Valide** les modifications des statuts du Syndicat EAU47 à effet du 1^{er} janvier 2026 ainsi que son annexe actualisée relative à la liste des membres et compétences transférées,
3. **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document dans le cadre de l'exécution de la présente délibération,
4. **Mandate** Monsieur le Président pour informer le Syndicat EAU47 de cette décision.

Délibération n°129-2025 – Protection et mise en valeur de l'environnement
Retrait de la délibération n°111-2024 relative à l'attribution d'une subvention au Collectif Montpezacais pour l'Autoconsommation Collective (CO.M.A.C.)
[Annexe 21 : Délibération n°111-2024](#)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 17/12/2025
Publication : 17/12/2025*

Exposé des motifs :

L'association portant le projet de boucle d'autoconsommation collective citoyenne à Montpezat a été dissoute. Il est donc nécessaire d'abroger la délibération qui lui accordait une subvention.

L'association COLlectif Montpezacais pour l'Autoconsommation Collective (CO.M.A.C.), soutenue par la mairie de Montpezat d'Agenais, souhaitait développer une opération d'autoconsommation collective citoyenne.

Suite à l'abandon du projet et la dissolution de cette association, il convient d'abroger la délibération n°111-2024 par laquelle le Conseil Communautaire lui accordait une aide de 1 494 €.



Vu l'article L. 242-2 du Code des relations entre le public et l'administration, qui prévoit qu'une collectivité « abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie » ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes, et notamment la compétence « Protection et la mise en valeur de l'environnement » ;

Vu la délibération n°122-2024 du 9 décembre 2024 portant définition de l'intérêt communautaire, et plus précisément l'article 2.1 relatif à la transition énergétique ;

Vu la délibération n°111-2024 du 14 octobre 2024 relative à l'attribution d'une subvention au collectif Montpezacais pour l'autoconsommation collective ;

Vu l'avis favorable de la commission Prospective/transition énergétique/mobilité du 6 novembre 2025 ;

Considérant l'abandon du projet d'autoconsommation collective citoyenne portée par le COMAC, notamment faute d'avoir trouvé des toitures pouvant recevoir les installations photovoltaïques envisagées ;

Considérant le courriel du 1^{er} septembre 2025 par lequel le Président du CO.M.A.C. a informé la collectivité de la dissolution de l'association, validée par son assemblée générale extraordinaire du 4 février 2025 ;

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide de retirer la délibération n°111-2024 du 10 octobre 2024 par laquelle le Conseil Communautaire octroyait une subvention de 1 494 € à l'association COLlectif Montpezacais pour l'Autoconsommation Collective (CO.MA.C.).

<p>Délibération n°130-2025 – Protection et mise en valeur de l'environnement Mobilité : abrogation de la délibération n°64-2025 et validation du déploiement expérimental de l'application de covoiturage KAROS à l'échelle du territoire Annexe 22 : projet de convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par KAROS</p>	<p>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 17/12/2025 Publication : 17/12/2025</p>
--	--

Exposé des motifs :

Abrogation de la délibération n°64-2025 et nouvelle proposition de déploiement annuel et expérimental d'une solution de covoiturage organisé à l'échelle de la Communauté de Communes, la solution collective proposée en mai n'étant plus possible.

Suite au refus des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) composant le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (C.R.T.E.) Lot et Bastides d'associer la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas à la démarche collective de déploiement d'une application de covoiturage commune à l'échelle de la Vallée du Lot, il est nécessaire d'abroger la délibération n°64-2025 et de proposer au Conseil communautaire une autre solution de déploiement d'une application de covoiturage.

Pour rappel, le covoiturage est identifié depuis de nombreuses années comme une solution pertinente en milieu rural. En soutenant le développement d'une application locale de covoiturage, les collectivités favorisent une solution écologique pour les trajets quotidiens.

Dans le cadre de sa politique de transition énergétique, la Communauté de Communes a d'ores et déjà déployé deux services de mobilité complémentaires :

- Le service de location longue durée de vélos à assistance électrique « Au boulot à Vélo » ;
- Le service de navette expérimentale reliant la gare d'Aiguillon à la zone d'activités de la Confluence.

Afin de compléter l'offre de mobilité locale et poursuivre les efforts du territoire pour faciliter l'accès à l'emploi et offrir des alternatives à la voiture individuelle, le Conseil communautaire avait souhaité dès mai 2025 développer une solution de covoiturage organisé. La Communauté de Communes avait ainsi sollicité les E.P.C.I. composant le Contrat de Relance

et de Transition Ecologique (C.R.T.E.) Lot et Bastides afin de rejoindre la démarche de déploiement mutualisé de l'application KAROS qu'ils avaient initiée quelques mois plus tôt.

Pour rappel, KAROS est une application française dédiée au covoiturage quotidien, principalement pour les trajets domicile-travail. Elle met en relation conducteurs et passagers afin de partager leurs trajets réguliers, avec une incitation financière, offrant ainsi une alternative économique et écologique à la voiture individuelle.

Par courrier reçu le 28 août 2025, les 4 E.P.C.I sollicités (Fumel Vallée du Lot, Communauté de Communes Bastides en Haut Agenais Périgord, Communauté de Communes Lot et Tolzac, Grand Villeneuvois) ont notifié à la Communauté de Communes leur refus d'associer le territoire à la démarche, pour les motifs suivants :

- Le projet de covoiturage est travaillé à l'échelle du C.R.T.E. Lot et Bastides et d'un futur Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.), démarches que la Communauté de communes n'a pas souhaité rejoindre ;
- Les quatre E.P.C.I. concernés pensent nécessaire de revoir le périmètre du bassin de mobilité, et donc le Contrat Opérationnel de Mobilité, qui prévoyait une démarche commune en matière de covoiturage,
- Le projet serait déjà trop engagé pour intégrer une collectivité de plus.

Cependant, au regard du déploiement progressif de l'application KAROS à l'échelle de l'ensemble du Département (le service est proposé sur l'agglomération d'Agen et Albret Communauté, il vient d'être lancé sur Val de Garonne agglomération dans le but de le proposer ensuite à l'échelle de l'ensemble du Pays Val de Garonne, Guyenne, Gascogne et il sera prochainement lancé sur le territoire du C.R.T.E. Lot et Bastides), le territoire du Confluent et des Coteaux de Prayssas sera sous peu le seul à ne pas proposer cette application de mise en relation entre covoitureurs.

Les services de la Communauté de Communes ont alors cherché une solution alternative, équilibrée financièrement, pour développer la même application de covoiturage organisé, mais uniquement à l'échelle du territoire du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Les cibles du projet seraient dans un premier temps les actifs, pour constituer un volume suffisant de trajets proposés sur la plateforme au moment de la mise en ligne de l'outil numérique pour tous, et dans un deuxième temps, tous les habitants du territoire.

Sur la base du nombre de trajets en covoiturage réalisés à l'heure actuelle sur le territoire (chiffre 2024 : 800), de la dynamique créée par les animations décrites ci-après, et du retour d'expériences des succès constatés sur les collectivités voisines, il est proposé un objectif de 2000 trajets après mise en service de l'application.

Le dispositif repose sur :

- La création et la maintenance d'une **application en ligne**, aux couleurs du territoire, comprenant l'accès aux données détaillées pour le suivi de l'opération par les services de la Communauté de Communes (cartographie des usagers, nombre de trajets effectués, origine et destination des covoitureurs...) ;
- **L'accompagnement des services de la collectivité** pour promouvoir le service public de covoiturage auprès des employeurs et du grand public ;
- **Des animations en entreprises réalisées par les consultants et animateurs de KAROS (X4)**, la pertinence du modèle de KAROS reposant sur des animations en entreprises pour identifier un vivier de covoitureurs actifs, avant de déployer l'application auprès du grand public ;

- **Des animations supplémentaires réalisées en interne par les services de la Communauté de communes**, après montée en compétences, pour démultiplier la présence sur le terrain auprès des acteurs économiques, mais aussi auprès des associations locales ;
- **Un système d'incitations financières** destiné à faciliter la mobilisation des covoitureurs et garantir leur fidélisation :
 - o Le chauffeur est rémunéré 2 €/trajet, pour l'inciter à trouver des passagers ;
 - o Les passagers ne paient que 0,5€/trajet, pour encourager ces derniers à abandonner leur voiture ;
 - o La différence de 1,5€/trajet est prise en charge par la collectivité. A raison de 2000 trajets visés, le coût annuel pour la collectivité serait donc de 3000€.

Ce système d'incitation financière est pris en charge par la collectivité sur les premières années pour faciliter les changements de comportement en phase d'amorçage, dans une limite de 3 000 € par an. La Communauté de Communes identifiera progressivement des solutions destinées à limiter sa participation financière (baisse du volume des incitations financières, mécénat d'entreprises...).

Pour rappel, les fonctionnalités principales et plus-values de l'application KAROS sont :

- Flexibilité des trajets : les utilisateurs peuvent organiser leurs covoiturages à l'avance ou à la dernière minute, avec la possibilité d'alterner entre les rôles de conducteur ou de passager selon leurs préférences ;
- Assistance retour : en cas d'annulation tardive d'un covoiturage, KAROS propose une assistance pour raccompagner l'utilisateur chez lui en taxi ou V.T.C. ;
- Profils vérifiés : l'application vérifie l'identité de ses utilisateurs pour garantir une communauté de confiance ;
- Accès à l'emploi : la solution KAROS étant particulièrement adaptée aux trajets réguliers entre le domicile et le lieu de travail, les collectivités peuvent l'utiliser pour améliorer l'accès à l'emploi des salariés, en complément des autres offres de mobilité déjà déployées ;
- Fidélisation : le système proposé par KAROS prévoit une rémunération par trajet (dans la limite de 20 km) de 2 € au conducteur mais le passager ne paye que 0.5 €. Ce système incite les conducteurs à trouver des passagers, et encourage les passagers à utiliser le covoiturage plutôt que leur propre voiture. La différence est prise en charge par la collectivité.



Vu les statuts de la Communauté de Communes, et plus particulièrement le chapitre 2 relatif aux compétences supplémentaires dont la protection et la mise en valeur de l'environnement ;

Vu la délibération n°122-2024 en date du 9 décembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, prévoyant en son paragraphe 2.1.1 que la Communauté de Communes est compétente « pour développer des solutions de mobilités durables des biens et des personnes sur son territoire, dans le cadre de la convention de délégation de compétence d'organisation de services et de mobilité locale, signée avec le Conseil Régional (L1231-4 du Code des transport) » ;

Vu la délibération n°64-2025 du 26 mai 2025 relative au déploiement mutualisé de l'application de covoiturage KAROS ;

Vu la convention de délégation de la compétence d'organisation de la mobilité locale signée avec le Conseil Régional (délibération n°06-2024 du 12 février 2024) et ses avenants 1 à 3 autorisant la Communauté de Communes à porter un service de navette expérimental ;

Vu le projet de convention relatif à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par KAROS annexé à la présente ;

Vu l'avis favorable de la commission Prospective/transition énergétique/mobilité du 6 novembre 2025 ;

Considérant que les démarches en cours conduiront dans un futur proche à un déploiement de l'application KAROS sur l'ensemble du département de Lot-et-Garonne, hors Confluent et Coteaux de Prayssas ;

Considérant que la « Convention pour la délégation de compétence d'organisation de la mobilité locale et du transport à la demande » signée avec la Région Nouvelle Aquitaine prévoit en son annexe 3 la possibilité de déployer une solution de covoiturage ;

Considérant le projet d'avenant n°4 à ladite convention de délégation de compétence autorisant spécifiquement la Communauté de Communes à déployer la solution de covoiturage telle que décrite ci-dessus ;

Considérant que cette solution est en totale complémentarité avec l'expérimentation navette en cours, puisqu'elle offre notamment une solution alternative à la voiture individuelle pour les personnes dont les horaires ou le lieu d'emploi ou de domicile ne correspondent pas à l'offre de la navette ;

Considérant la pertinence de déploiement d'une telle solution dans un premier temps à titre expérimental et pour un an ;

Considérant que ces dépenses sont éligibles au Fonds Vert et au Bouquet de mobilité mis en place par le Conseil Régional, le plan de financement prévisionnel pour la première année est le suivant :

Nature des dépenses	ANNEE 1		Recettes	ANNEE 1			
	Montant HT	Montant TTC		Montant (HT)		Montant (TTC)	
COÛTS EXTERNALISES							
COÛTS FIXES							
Prestation d'accompagnement :	14 200,00 €	17 040,00 €	Conseil Régional - Bouquet de mobili	5 810 €	25%	5 810 €	22%
> Licence annuelle > Plateforme de reporting > Maintenance et mises à jour	7 000,00 €	8 400,00 €	(Note : assiette éligible Conseil Régional : 14 200 + 1457 € soit 15 657€. L'aide Région couvre donc 37% de l'assiette éligible la première année)				
Promotion du service - 800 €/jour	2 400,00 €	2 880,00 €	Fonds Vert 50% du coût HT du projet	11 739,00 €	50%	11 739,00 €	44%
Animations - 800 €/jour	4 800,00 €	5 760,00 €	Mécénat d'entreprises (années 2 et 3)	/	/	/	/
COÛTS VARIABLES Base : 2000 trajets/an la 1ère année ; hypo : +20%/an ensuite			Autofinancement	5 929,00 €	25%	9 057,00 €	34%
Commission au trajet 0,72€/trajet.	1 440,00 €	1 728,00 €					
Incitatif financier plafonné 1,5 €/trajet	3 000,00 €	3 000,00 €					
TOTAL COÛTS EXTERNALISES	18 640,00 €	21 768,00 €					
COÛTS INTERNALISES (temps agent)							
Animations supplémentaires internalisées (sur la base d'un coût agent de 30€/h)	4 838,00 €	4 838,00 €					
TOTAL	23 478,00 €	26 606,00 €		23 478,00 €	100%	26 606,00 €	100%

Ouï l'exposé de Monsieur Christian Girardi, Vice-Président en charge de la prospective, transition énergétique et mobilité,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Abroge** la délibération n°64-2025 du 26 mai 2025 relative au déploiement mutualisé de l'application de covoiturage KAROS, du fait du refus des autres E.P.C.I. d'associer le territoire du Confluent et des Coteaux de Prayssas à la démarche ;
2. **Valide** le projet de déploiement annuel à titre expérimental d'une solution de covoiturage organisé reposant sur :
 - a. Une plateforme en ligne de mise en relation des covoitureurs ;
 - b. Un dispositif d'animations locales en direction des entreprises et des associations ou acteurs du territoire, réalisée par le prestataire et en régie ;
 - c. Un système d'incitations financières, limité à 3 000 € par an.
3. **Accepte** de confier à l'entreprise KAROS la mission de mettre en œuvre cette solution de covoiturage organisé ;
4. **Valide** le plan de financement prévisionnel :

Nature des dépenses	Montant HT	Montant TTC	Recettes	Montant (HT)		Montant (TTC)	
	ANNEE 1			ANNEE 1			
COUTS EXTERNALISES							
COUTS FIXES							
Prestation d'accompagnement :	14 200,00 €	17 040,00 €	Conseil Régional - Bouquet de mobili	5 810 €	25%	5 810 €	22%
> Licence annuelle > Plateforme de reporting > Maintenance et mises à jour	7 000,00 €	8 400,00 €	(Note : assiette éligible Conseil Régional : 14 200 + 1457 € soit 15 657€. L'aide Région couvre donc 37% de l'assiette éligible la première année)				
Promotion du service - 800 €/jour	2 400,00 €	2 880,00 €	Fonds Vert 50% du coût HT du projet	11 739,00 €	50%	11 739,00 €	44%
Animations - 800 €/jour	4 800,00 €	5 760,00 €	Mécénat d'entreprises (années 2 et 3)	/	/	/	/
COUTS VARIABLES Base : 2000 trajets/an la 1ère année ; hypo : +20%/an ensuite			Autofinancement	5 929,00 €	25%	9 057,00 €	34%
Commission au trajet 0,72€/trajet.	1 440,00 €	1 728,00 €					
Incitatif financier plafonné 1,5 €/trajet	3 000,00 €	3 000,00 €					
TOTAL COÛTS EXTERNALISES	18 640,00 €	21 768,00 €					
COUTS INTERNALISES (temps agent)							
Animations supplémentaires internalisées (sur la base d'un coût agent de 30€/h)	4 838,00 €	4 838,00 €					
TOTAL	23 478,00 €	26 606,00 €		23 478,00 €	100%	26 606,00 €	100%

5. **Valide** les demandes de financements auprès du Fonds Vert et de la Région Nouvelle Aquitaine ;
6. **Autorise** le Président à rechercher d'autres sources de financement, notamment en termes de mécénat d'entreprises ;
7. **Dit que** les crédits seront inscrits au budget 2026 ;
8. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

Délibération n°131-2025 – Protection et mise en valeur de l'environnement Convention de mécénat proposé aux entreprises locales Annexe 23 : projet de convention de mécénat	Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 17/12/2025 Publication : 17/12/2025
---	---

Exposé des motifs :

A des fins de diversification de ses sources de financement, notamment pour les services de mobilité, la Communauté de Communes propose de signer des conventions de mécénat avec les entreprises locales volontaires.

La Communauté de Communes souhaite s'appuyer sur toutes les sources de financement existantes pour optimiser les plans de financement des projets, notamment en matière de services de mobilité locale. Le Conseil communautaire est dès lors invité à se prononcer sur un projet de convention de mécénat proposé aux entreprises du territoire.



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L 2121-29, L 2122-22 et L 2541-12 ;

Vu la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations » ;

Vu le code général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis ;

Vu l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général » ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes, et plus particulièrement le chapitre 2 relatif aux compétences supplémentaires dont la protection et la mise en valeur de l'environnement ;

Vu la délibération n°122-2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, prévoyant en son paragraphe 2.1.1 que la Communauté de Communes est compétente « pour développer des solutions de mobilités durables des biens et des personnes sur son territoire, dans le cadre de la convention de délégation de compétence d'organisation de services et de mobilité locale, signée avec le Conseil Régional (L1231-4 du Code des transport) » ;

Vu la convention de délégation de la compétence d'organisation de la mobilité locale signée avec le Conseil Régional (délibération n°06-2024 du 12 février 2024) et ses avenants autorisant la Communauté de Communes à porter les trois services de mobilité locale (location longue durée de Vélos à Assistance Electrique, navette expérimentale et covoiturage) ;

Vu l'avis favorable de la commission Prospective/transition énergétique/mobilité du 6 novembre 2025 ;

Vu le projet de convention de mécénat annexé à la présente ;

Considérant la notion de mécénat, lequel se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » ;

Considérant les différentes formes de mécénat, à savoir :

- le « mécénat financier », soit le versement d'un don en numéraire ;
- le « mécénat en nature », soit la mise à disposition ou don d'un bien mobilier ou immobilier, fourniture de marchandises en stock, fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité ;
- le « mécénat de compétences », soit la mise à disposition, à titre gratuit, de compétences de l'entreprise vers le bénéficiaire, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail.

Considérant l'éligibilité des collectivités locales et établissement public au mécénat avec droit à avantage fiscal pour le mécène ;

Considérant le contexte budgétaire contraint des collectivités locales et l'opportunité que représente le mécénat pour faciliter l'apport de ressources nouvelles ;

Considérant que le mécénat renforce par ailleurs le lien entre acteurs économiques locaux et la Communauté de communes, au bénéfice de l'attractivité du territoire et des services

proposés aux habitants ;

Considérant l'intérêt pour les entreprises locales, notamment en termes de recrutement, de disposer de services de mobilité diversifiés répondant aux besoins des salariés ;

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes à développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique dans la valorisation et la promotion de diverses actions et projets présentant un intérêt général ;

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Valide** le principe du recours au mécénat d'entreprise pour compléter les sources de financement des projets communautaires ;
- 2. Approuve** le modèle de convention de mécénat proposé aux entreprises pour la formalisation de leur don auprès de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas annexé à la présente ;
- 3. Autorise** Monsieur le Président à signer les futures conventions de mécénat, et leurs éventuels avenants, bâtis sur la base du modèle annexé à la présente.

Délibération n°132-2025 – Enfance/Jeunesse – Action sociale
Remboursement à la commune de Saint-Laurent au titre de la prise en charge des entrées piscines dans le cadre de l'apprentissage de la natation
[Annexe 24 : Factures piscines commune de Saint-Laurent](#)

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 17/12/2025
Publication : 17/12/2025

Exposé des motifs :

Au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes prend en charge les coûts de l'apprentissage de la natation pour les cycles 2 (CP-CE1-CE2) : transports et entrées piscines.

La commune de Saint-Laurent a pris en charge des entrées piscines de l'école primaire depuis 2022, et demande un remboursement des sommes dépensées.

Le montant de ces sommes s'élève à 3 821.50 € et concerne plusieurs années civiles :

Années	Montants payés par la commune
2022	1005.00 €
2023	827.50 €
2024	957.00 €
2025	1 032.00 €
Total	3 821.50 €

~~~~~

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article III.2, concernant ses compétences supplémentaires, « L'action sociale d'intérêt communautaire »,

**Vu** la délibération n°122-2024 portant définition de l'intérêt communautaire, notamment l'article 2.4.5 : « Prise en charge d'actions spécifiques en faveur des scolaires :

- apprentissage de la natation aux élèves de Cycle 2 »,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1612-1 relatif au principe d'annualité budgétaire,

**Vu** la délibération n°049-2025 concernant le vote du budget primitif 2025 pour le budget principal M57 de la Communauté de Communes,

**Vu** le crédit inscrit au budget primitif 2025 à la fonction 282 « Sport scolaire : natation », à hauteur de 30 000 €,

**Vu** l'avis favorable de la commission Enfance/Jeunesse-Action sociale du 10 septembre 2025,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 septembre 2025,

**Considérant** que, suite à la vérification des sommes acquittées par la commune, il apparaît que la Communauté de Communes doit à la commune de Saint-Laurent la somme totale de 3 821.50 €, correspondant aux années 2022 à 2025,

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder au remboursement de ladite somme dans l'exercice budgétaire 2025 en l'imputant sur l'article 62875 du budget principal,

**Où** l'exposé de Monsieur Stéphane Rossato, Vice-Président en charge de l'Enfance – Jeunesse, Action Sociale,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Autorise** le remboursement à la commune de Saint-Laurent d'un montant total de 3 821.50 €, correspondant à la régularisation des exercices 2022 à 2025,
2. **Dit que** les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025, chapitre 011, fonction 282, article 62875,
3. **Dit qu'en** cas de dépassement du budget 2025, il sera étudié l'opportunité d'une décision modificative du budget 2025.

**Délibération n°133-2025** – Enfance/Jeunesse – Action sociale  
**Convention 2026/2027 avec la Mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent**  
[Annexe 25 : Projet de convention 2026](#)

*Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025*

#### **Exposé des motifs :**

**Les précédentes conventions avec la Mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent avaient pour objectif la mise en place d'un conventionnement communautaire, en remplacement des conventionnements communaux existants sur la base du volontariat. Par délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2022 une première convention annuelle a été validée et signée pour l'année 2023.**

**Suite à la présentation d'un bilan devant les commissions Enfance-Jeunesse - Action sociale et Développement économique le 29 février 2024, le conseil communautaire du 09 décembre 2024 a délibéré favorablement en faveur d'une convention biannuelle 2024/2025.**

Ces conventions ont permis de maintenir les permanences existantes à :

- Aiguillon (2 jours par semaine) au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) puis à l'Espace jeunes.
- Port Sainte Marie (1 jour par semaine) au centre social Vivre Mieux Ensemble (V.M.E.).

Elles ont également permis de mettre en place, dès 2023, deux permanences supplémentaires en alternance sur le territoire :

- à Damazan dans les locaux de la Mairie, les mardis en semaines impaires de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h,

- à Prayssas dans les locaux de la Mairie, les jeudis en semaines impaires de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h.

En plus de ces permanences, une conseillère emploi intervient sur l'ensemble du territoire ainsi que l'Espace Régional d'Information de Proximité (E.R.I.P.) pour des actions autour de la découverte des métiers et de l'orientation professionnelle.

Le coût annuel de la convention s'élevait à 18 131 €, soit 1 €/habitant auxquels s'ajoutent 50 € d'adhésion.

Les bilans des années 2024 et 2025 ont fait ressortir les éléments suivants :

- Les permanences d'Aiguillon, Port Sainte Marie ont une fréquentation régulière.
- La permanence de Damazan a été fréquentée dès son démarrage en 2023 et ses statistiques présentent une certaine stabilité.
- La permanence de Prayssas semble avoir pris un essor dès 2024, avec un public présentant des caractéristiques sociologiques différentes des autres lieux de permanence.
- La Mission locale a identifié plusieurs difficultés auxquelles un certain nombre de jeunes du territoire sont confrontés : mobilité, précarité financière et familiale, décrochage scolaire (25 mineurs identifiés en 2025), méconnaissance du tissu économique local, fracture numérique, isolement ou encore problématiques de santé.

346 jeunes du territoire ont été accompagnés entre l'année 2024 et le premier semestre 2025 avec 112 entrées en emploi, 34 en formation et 55 immersions en entreprises. 190 jeunes sont entrés dans des dispositifs visant l'autonomie et l'insertion professionnelle tels que le Contrat Engagement Jeunes (C.E.J.) et le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie (P.C.A.E.A.).

Le groupement de créateurs a également accompagné 20 personnes du territoire dans le cadre de projets personnels (création d'entreprise, développement de compétences, etc.).

Le directeur de la Mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent a évoqué, en commission Enfance/Jeunesse – Action sociale du 05 novembre 2025, un projet d'acquisition d'un véhicule itinérant. Il a proposé un partenariat avec la collectivité autour de cette action avec une mutualisation qui bénéficierait aux services de la Communauté (Habitat, France services, etc.).

En raison du calendrier électoral et du temps nécessaire à l'étude de la proposition de partenariat et à son éventuelle réalisation, il est proposé d'établir une convention biannuelle sur les années 2026 et 2027.

Le montant de la subvention annuelle proposé est de 17 950 €, comprenant :

- Une adhésion annuelle d'un montant de 50 €.
- Un montant forfaitaire en fonction du nombre d'habitants (source : I.N.S.E.E. 2024) : 17 900 € soit 1 €/habitant.

Ce montant inclut une subvention de 1 000 € pour le dispositif groupement de créateurs.

~~~~~

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération n°122-2024 portant définition de l'intérêt communautaire, notamment les articles suivants : « [...] 2.4.3 - *Signature et gestion d'une Convention Territoriale Globale signée avec la C.A.F ou de tout autre dispositif équivalent qui viendrait s'y substituer* » ;

Vu la délibération n°53-2022, approuvant le plan d'actions de la Convention Territoriale Globale (C.T.G.) 2022-2026 de la Communauté de communes, et notamment son axe 2 « *Enfance/Jeunesse* », action 4 : « *Maintien de l'offre existante et soutien aux projets* »

d'évolution » ;

Vu la délibération n°110-2022 du 12 décembre 2022 approuvant les termes de la convention de partenariat pour l'année 2023 avec la Mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération n°004-2024 du 12 février 2024 approuvant les termes de la convention 2024-2028 relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (S.R.D.E.I.I.) avec la Région Nouvelle-Aquitaine et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération n° 138-2024 du 09 décembre 2024 approuvant les termes de la convention de partenariat pour les années 2024 et 2025 avec la Mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent et autorisant le Président à la signer ;

Vu le projet de convention 2026-2027 annexé à la présente ;

Vu l'avis favorable de la commission Enfance/Jeunesse - Action sociale du 5 novembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable des membres de la commission Economie intervenus lors de la commission Enfance/Jeunesse - Action sociale en date du 05 novembre 2025,

Considérant la proposition de la Mission locale d'adapter, en concertation avec la collectivité, les modalités d'exécution de la convention (itinérance, répartition des permanences) selon les éléments du bilan et l'évolution des besoins du territoire.

Considérant le projet d'acquisition d'un véhicule pour assurer une itinérance sur le territoire et la sollicitation de la Communauté de communes pour un partenariat autour de ce projet,

Considérant les éléments de bilan présentés,

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

45 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Approuve** les termes de la convention de partenariat jointe en annexe ;
2. **Autorise** le Président à signer la convention et tout document relatif à celle-ci ;
3. **Dit que** les crédits seront inscrits aux budgets des années 2026 et 2027.

**Délibération n°134-2025 – Soutien aux associations
Subvention exceptionnelle de fonctionnement 2025 pour l'Ecole
de Musique du Confluent**
[Annexe 26 : Avenant n°1 à la convention 2025](#)

*Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 17/12/2025
Publication : 17/12/2025*

Exposé des motifs :

La Communauté de Communes, au titre de ses compétences, accorde chaque année une subvention de fonctionnement à des associations menant des actions régulières d'intérêt communautaire.

L'Ecole de musique du Confluent, qui a des antennes sur les 4 secteurs du territoire intercommunal, et qui pratique une politique tarifaire permettant au plus grand nombre d'avoir accès à l'enseignement de la musique, bénéficie d'une subvention annuelle soumise à convention. En raison de la baisse des effectifs, le Conseil communautaire a voté, par délibération n°055-2025 en date du 14 avril 2025, une subvention d'un montant de 49 985 € en 2025 contre 62 000 € en 2024.

Lors de son assemblée générale du 19 mars 2025, l'Ecole de musique a présenté un budget

largement déficitaire (- 56 806 €), en raison de dépenses de personnel liées aux indemnités de départ en rupture conventionnelle d'un ancien directeur pédagogique et d'un professeur.

L'Ecole de musique du Confluent a demandé, par courrier du 26 juin 2025, une subvention complémentaire de 34 000 € à la Communauté de Communes afin de soutenir financièrement l'association suite à ces dépenses.

Afin de ne pas dépasser le seuil de 50% du budget (charges et recettes), conformément à la convention d'objectifs 2025, il est proposé d'attribuer une subvention supplémentaire d'un montant de 5 750 € et d'établir un avenant à la convention en cours.

	Sans subvention exceptionnelle	Avec subvention exceptionnelle
Total des dépenses (Budget Principal 2025)	173 771 €	173 771 €
Total des recettes (Budget Principal 2025)	104 950 €	110 700 €
Montant total subvention 2025 Communauté de Communes	49 985 € 48% des recettes	55 735 € 50% des recettes



Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article III.2, concernant ses compétences supplémentaires, et portant la faculté d'attribuer des subventions à des associations pour soutenir des manifestations d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°122-2024 portant définition de l'intérêt communautaire, notamment les articles suivants : [...] 2-4-7 « Soutien financier à l'éducation musicale : Ecole de Musique du Confluent et Institut Marc de Ranse, via une convention d'objectif »,

Vu la délibération n°049-2025 concernant le vote du budget primitif 2025 pour le budget principal M57 de la Communauté de Communes,

Vu le crédit inscrit au budget primitif 2025 à la fonction 01, article 65748 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » à hauteur de 125 800€,

Vu la délibération n°055-2025 du 14 avril 2025 attribuant une subvention au fonctionnement d'un montant de 49 985 € à l'Ecole de musique du Confluent,

Vu le courrier de demande de subvention en date du 26 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la commission Enfance/Jeunesse – Action sociale du 10 septembre 2025,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 22 septembre 2025,

Vu le projet d'avenant à la convention d'objectif annexé à la présente,

Considérant le budget prévisionnel 2025 de l'association,

Oùï l'exposé de Monsieur Stéphane Rossato, Vice-Président en charge de l'Enfance – Jeunesse, Action Sociale,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

41 Voix pour – 1 Voix contre (Philippe Bousquier),

3 Abstentions (François Collado, Alain Paladin, Georges Lebon))

- Attribue** une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 750 € pour l'Ecole de musique du Confluent,
- Dit que** les crédits sont inscrits au budget 2025,

- 3. Dit que** le versement de la subvention interviendra après signature d'un avenant à la convention initiale 2025,
- 4. Autorise** le Président à signer l'avenant présenté annexé à la présente.

~~~~~

*Monsieur Philippe Bousquier est contre car il ne valide pas le mode de calcul de la participation demandée aux familles : ok pour une aide pour les familles dans le besoin, mais pas pour toutes les familles.*

*Monsieur Christian. Girardi soutient cette association, même s'il partage le point de vue de Monsieur Philippe Bousquier.*

*Monsieur François Collado ne comprend pas pourquoi le directeur part avec un « parachute doré ».*

*Monsieur José Armand rappelle que cette association n'a pas respecté les demandes réitérées par les élus sur les sommes demandées aux familles et sur le fait de proratiser en fonction du quotient familial.*

*Monsieur José Armand précise également que le nouveau directeur est en train de redynamiser l'association, avec une augmentation du nombre d'élèves.*

*Il annonce qu'une réunion avec l'ensemble du bureau de l'association est prévue suite à cette délibération.*

~~~~~

18h50 : départ de Monsieur Georges Lebon

Délibération n°135-2025 – Gestion des ressources humaines
Protocole expérimental – Organisation du temps de travail
[Annexe 27 : protocole expérimental](#)

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 17/12/2025
Publication : 17/12/2025

Exposé des motifs :

Les enjeux du recrutement et la fidélisation des agents sont au cœur des préoccupations des employeurs publics. Le présent protocole a pour ambition de proposer de nouveaux modes d'organisation du travail et plus particulièrement du temps de travail afin de répondre au plus près aux besoins d'équilibre des agents entre leur vie professionnelle et leurs contraintes personnelles.

La mise en place de ce nouveau protocole d'accord sur l'organisation du travail a fait l'objet d'une concertation entre les Elus, le Président, la Direction et les agents.

Il vise **trois objectifs principaux** :

- Garantir flexibilité et efficacité des services en matière d'organisation du travail,
- Concilier autonomie et responsabilité ainsi que confiance et exigence entre agents et encadrants,
- Maintenir un service aux collectivités de qualité au travers d'une organisation interne efficiente.

Il est proposé de mettre en place ce protocole à compter du 1er janvier 2026, à titre expérimental, pour une durée de 1 an, selon les modalités détaillées dans le protocole annexé à la présente.

~~~~~

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

- Vu** le Code du Travail,  
**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,  
**Vu** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,  
**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,  
**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,  
**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,  
**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,  
**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,  
**Vu** le projet de protocole expérimental annexé à la présente  
**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 24 novembre 2025,  
**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 25 novembre 2025

**Considérant** l'ensemble des délibérations relatives au personnel de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Ceci exposé,**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Adopte** le protocole expérimental joint en annexe pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 2026,
2. **Dit qu'**un bilan de ce protocole devra être présenté par la direction générale au cours du dernier trimestre 2026.



*Monsieur José Armand fait l'introduction sur les raisons de la mise en place de ce protocole expérimental.*

*Monsieur Philippe Maurin, Directeur Général des Services, présente le dispositif.*

*Madame Brigitte Leveur demande si des acquisitions supplémentaires seront nécessaires, notamment pour la mise en place du télétravail.*

*Monsieur Philippe Maurin, Directeur Général des Services, lui réponds que non, car les équipements ont déjà été acquis à la période du covid.*

**Délibération n°136-2025** – Gestion des ressources humaines  
**Mise en place du télétravail**  
 Annexe 28 : protocole relatif aux modalités de mise en place et d'exécution du télétravail

Acte rendu exécutoire  
 après le dépôt en  
 Préfecture : 17/12/2025  
 Publication : 17/12/2025

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1,  
**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,  
**Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,  
**Vu** le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,  
**Vu** le projet de protocole annexé à la présente,  
**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2025,  
**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 24 novembre 2025,

**Considérant que** le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

**Considérant que** les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

**Considérant que** l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

**Considérant qu'**aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail.

**Considérant qu'**aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

**Considérant qu'**aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

**Ceci exposé,**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Adopte** les critères et modalités d'exercice du télétravail exposés dans le protocole annexé à la présente ;
- 2. Instaure** le télétravail au sein de la collectivité, conformément aux modalités détaillées dans le protocole annexé à la présente, à compter du 01/01/2026.

**Délibération n°137-2025** – Gestion des ressources humaines  
**Création d'emplois permanents**

Acte rendu exécutoire  
 après le dépôt en  
 Préfecture : 17/12/2025  
 Publication : 17/12/2025

**Exposé des motifs :**

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.), **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.



**Vu** l'article L.313-1 du code général de la fonction publique,

**Vu** le précédent tableau des emplois adopté par délibération n°069-2025 du Conseil Communautaire du 26/05/2025,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux et sur tous les grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux à temps complet (35h hebdomadaires), pour assurer les fonctions d'« Instructeur(riche) en droit du sol » suite à la restructuration du service « planification & Application du Droit des Sols (A.D.S.) ».

**Considérant** la nécessité de créer un emploi de rédacteur territorial à temps complet (35h hebdomadaires) pour le Pôle « Aménagement du territoire », pour assurer les fonctions de « responsable du service planification & Application du Droit des Sols (A.D.S.) ».

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois de la Communauté de Communes,

Le Président propose à l'assemblée, de :

- Créer un emploi sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux et sur tous les grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux à temps complet (35h hebdomadaires), pour assurer les fonctions d' « Instructeur(riche) en droit du sol » suite à la restructuration du service « planification & Application du Droit des Sols (A.D.S.) ».

Ces emplois seront pourvus par des fonctionnaires de catégorie C ou de la catégorie B de la filière administrative sur tous les grades d'adjoints administratifs territoriaux et sur tous les grades de rédacteurs territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C ou de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 (« 2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code »), et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme d'expérience professionnelle dans le secteur de l'instruction des actes d'urbanisme.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux ou des rédacteurs territoriaux.

- Créer un emploi de rédacteur territorial à temps complet (35h hebdomadaires) pour le Pôle « Aménagement du territoire », pour assurer les fonctions de « responsable du service planification & Application du Droit des Sols (A.D.S.) ».

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 (« 2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code »), et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme d'expérience professionnelle dans le secteur de la gestion comptable et budgétaire.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L.332-9. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux.

- Mettre à jour le tableau des emplois suite à ces créations,

**Ceci exposé,****Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**1. Adopte** la proposition du Président :

- Création d'un emploi sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux et sur tous les grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux à temps complet (35h hebdomadaires), pour assurer les fonctions d'« Instructeur(rice) en droit du sol » suite à la restructuration du service « planification & Application du Droit des Sols (A.D.S.) ».
- Création d'un emploi de rédacteur territorial à temps complet (35h hebdomadaires) pour le Pôle « Aménagement du territoire », pour assurer les fonctions de « responsable du service planification & Application du Droit des Sols (A.D.S.) ».

**2. Dit que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la Communauté de Communes, chapitre O12 ;**3. Autorise** le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n°138-2025 – Gestion des ressources humaines  
Suppression d'emplois**

*Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025*

**Exposé des motifs :**

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, **les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.



**Vu** l'article L.313-1 du code général de la fonction publique,

**Vu** le précédent tableau des emplois adopté par délibération n°069-2025 du Conseil Communautaire du 26 mai 2025,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 25 novembre 2025,

**Considérant** la nécessité de supprimer un emploi de responsables des affaires juridiques et marchés publics sur le grade de rédacteur principal territorial de 2<sup>ième</sup> classe, en raison du recrutement de l'agent sur le cadre d'emplois des attachés territoriaux,

**Considérant** la nécessité de supprimer un emploi sur le grade de rédacteur territorial, en raison de l'absence de la délibération ayant créé le poste,

**Considérant** la nécessité de supprimer un emploi de conseiller en insertion professionnelle sur le grade de rédacteur territorial, en raison de la suppression de la compétence par la Communauté de Communes,

**Considérant** la nécessité de supprimer un emploi sur le grade d'adjoint administratif principal territorial de 1<sup>ière</sup> classe, en raison de l'absence de l'identification du poste et créé pour les avancements de grade 2018,

**Considérant** la nécessité de supprimer un emploi sur le grade d'adjoint administratif principal territorial de 1<sup>ière</sup> classe, en raison de l'absence de l'identification du poste et créé pour les avancements de grade 2019,

**Considérant** la nécessité de supprimer un emploi sur le grade d'adjoint administratif territorial, en raison de l'absence de la délibération ayant créé l'emploi,

**Considérant** la nécessité de supprimer un emploi de responsable du pôle interventions techniques sur le grade de technicien principal territorial de 1<sup>ière</sup> classe, en raison de la radiation des cadres de l'agent suite à démission,

**Considérant** la nécessité de supprimer un emploi de responsable du service interventions techniques sur le grade d'agent de maîtrise principal, en raison du départ à la retraite de l'agent et avant fusion des deux communautés de communes,

**Considérant** la nécessité de supprimer un emploi de référent guichet unique sur le grade d'agent de maîtrise principal, en raison de la mutation de l'agent au 01/04/2025,

**Considérant** la nécessité de supprimer un emploi de responsable du service interventions techniques sur le grade d'agent de maîtrise territorial, en raison de l'absence de la délibération ayant créé l'emploi et avant fusion des deux communautés de communes,

**Considérant** la nécessité de supprimer un emploi de conseiller de prévention intercommunal sur le grade d'agent de maîtrise territorial, en raison de la mutation de l'agent au 01/04/2025 et de la suppression du poste intercommunal auquel fait référence la délibération,

**Considérant** la nécessité de supprimer un emploi sur le grade d'adjoint technique principal territorial de 1<sup>ière</sup> classe, en raison de l'absence de la délibération ayant créé l'emploi et avant fusion des 2 communautés de communes,

**Considérant** la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint au responsable du service interventions techniques sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ième</sup> classe, car l'emploi a été créé par une délibération avant fusion des deux communautés de communes,

**Considérant** la nécessité de supprimer deux emplois sur le grade d'adjoint technique principal territorial de 2<sup>ième</sup> classe (pas d'emplois identifiés), en raison de l'absence des délibérations ayant créé les emplois et avant fusion des deux communautés de communes,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois de la Communauté de Communes,

Le Président propose à l'assemblée, de :

- Supprimer un emploi de responsables des affaires juridiques et des marchés publics (rédacteur territorial principal de 2<sup>ième</sup> classe) à temps complet à raison de 35 heures, à compter du 8/12/2025.
- Supprimer un emploi de rédacteur territorial (pas d'emploi identifié) à temps complet à raison de 35 heures, à compter du 08/12/2025
- Supprimer un emploi de conseiller en insertion professionnelle (rédacteur territorial) à temps complet à raison de 35 heures, à compter du 08/12/2025
- Supprimer deux emplois sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ière</sup> classe (avancement de grade 2018 et 2019, pas d'emplois identifiés) à temps complet à raison de 35 heures, à compter du 08/12/2025
- Supprimer un emploi sur le grade d'adjoint administratif territorial (pas d'emploi identifié) à temps complet à raison de 35 heures, à compter du 08/12/2025
- Supprimer un emploi de responsable du pôle interventions techniques (technicien principal territorial de 1<sup>ière</sup> classe) à temps complet à raison de 35 heures, à compter du 08/12/2025
- Supprimer un emploi de responsable du service interventions techniques (agent de maîtrise principal territorial) à temps complet à raison de 35 heures, à compter du 08/12/2025
- Supprimer un emploi de référent guichet unique (agent de maîtrise principal territorial) à temps complet à raison de 35 heures, à compter du 08/12/2025
- Supprimer un emploi de conseiller de prévention intercommunal (agent de maîtrise territorial) à temps complet à raison de 35 heures, à compter du 08/12/2025
- Supprimer un emploi de responsable du service interventions techniques (agent de maîtrise territorial) à temps complet à raison de 35 heures, à compter du 08/12/2025
- Supprimer un emploi sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ière</sup> classe (pas d'emploi identifié) à temps complet à raison de 35 heures, à compter du 08/12/2025
- Supprimer un emploi d'adjoint au responsable service interventions techniques (adjoint technique territorial principal de 2<sup>ième</sup> classe) à temps complet à raison de 35 heures, à compter du 08/12/2025
- Supprimer deux emplois sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ième</sup> classe (pas d'emploi identifié) à temps complet à raison de 35 heures, à compter du 08/12/2025
- Mettre à jour le tableau des emplois suite à ces suppressions,

**Ceci exposé,**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**1. Adopte** la proposition du Président :

- Supprimer un emploi de responsables des affaires juridiques et des marchés publics (rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe) à temps complet à raison de 35 heures, à compter du 8/12/2025.
- Supprimer un emploi de rédacteur territorial (pas d'emploi identifié) à temps complet à raison de 35 heures, à compter du 08/12/2025.
- Supprimer un emploi de conseiller en insertion professionnelle (rédacteur territorial) à temps complet à raison de 35 heures, à compter du 08/12/2025.
- Supprimer deux emplois sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe (avancement de grade 2018 et 2019, pas d'emplois identifiés) à temps complet à raison de 35 heures, à compter du 08/12/2025.
- Supprimer un emploi sur le grade d'adjoint administratif territorial (pas d'emploi identifié) à temps complet à raison de 35 heures, à compter du 08/12/2025.
- Supprimer un emploi de responsable du pôle interventions techniques (technicien principal territorial de 1<sup>ère</sup> classe) à temps complet à raison de 35 heures, à compter du 08/12/2025.
- Supprimer un emploi de responsable du service interventions techniques (agent de maîtrise principal territorial) à temps complet à raison de 35 heures, à compter du 08/12/2025.
- Supprimer un emploi de référent guichet unique (agent de maîtrise principal territorial) à temps complet à raison de 35 heures, à compter du 08/12/2025.
- Supprimer un emploi de conseiller de prévention intercommunal (agent de maîtrise territorial) à temps complet à raison de 35 heures, à compter du 08/12/2025.
- Supprimer un emploi de responsable du service interventions techniques (agent de maîtrise territorial) à temps complet à raison de 35 heures, à compter du 08/12/2025.
- Supprimer un emploi sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe (pas d'emploi identifié) à temps complet à raison de 35 heures, à compter du 08/12/2025.
- Supprimer un emploi d'adjoint au responsable service interventions techniques (adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe) à temps complet à raison de 35 heures, à compter du 08/12/2025.
- Supprimer deux emplois sur le grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe (pas d'emploi identifié) à temps complet à raison de 35 heures, à compter du 08/12/2025.

**2. Autorise** le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n°139-2025 – Gestion des ressources humaines**  
**Mise à jour du tableau des emplois**  
[Annexe 29 : tableau des emplois au 08/12/2025](#)

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

**Exposé des motifs :**

L'assemblée délibérante, lors du Conseil Communautaire du 8 décembre 2025, a adopté par deux délibérations n° 137-2025 et 138-2025, ayant pour objet respectivement de créer et supprimer des emplois afin de mettre à jour le recensement des emplois de la Communauté de Communes.

Le Président propose donc à l'assemblée délibérante de mettre à jour le tableau des emplois de la collectivité.



- Vu** l'article L.313-1 du code général de la fonction publique,
- Vu** le précédent tableau des emplois adopté par délibération n°069-2025 du Conseil Communautaire du 26 mai 2025,
- Vu** la délibération n°137-2025 du 8 décembre 2025 ayant pour objet la création d'emplois permanents,
- Vu** la délibération n°138-2025 du 8 décembre 2025 ayant pour objet la suppression d'emplois,
- Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 25 novembre 2025,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le tableau de recensement des emplois de la Communauté de Communes,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**  
*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Décide de mettre à jour** le tableau des emplois ainsi proposé : Tableau des emplois au 08/12/2025 annexé à la présente.

|                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°140-2025</b> – Gestion des ressources humaines<br><b>Convention Retraite Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.)</b><br><a href="#">Annexe 30 : convention C.D.G. 47</a> | <i>Acte rendu exécutoire<br/>après le dépôt en<br/>Préfecture : 17/12/2025<br/>Publication : 17/12/2025</i> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

Le Président rappelle à l'assemblée que notre établissement public adhère depuis plusieurs années à la convention « Retraite Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.) » proposée par le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne (C.D.G. 47).

La convention « Retraite » pour la période 2020-2022, renouvelée par tacite reconduction pour la période 2023-2025 arrivant à échéance le 31 décembre 2025, il nous est proposé de signer une nouvelle convention pour la période 2026-2028.

Cette nouvelle convention **prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour 3 ans, renouvelable tacitement une fois pour la même durée** et consistera en :

- L'information et la formation au titre des trois fonds : Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.), Institution de Retrait Complémentaire des Agents Non-Titulaires de l'Etat et des Collectivités Publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) et Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (R.A.F.P.) ;
- L'information de vos agents en activité sur leurs droits à la retraite ;
- L'étude relative aux départs à la retraite avec estimation des pensions C.N.R.A.C.L. ;
- L'intervention et l'assistance sur les dossiers relatifs à la C.N.R.A.C.L. : immatriculation, affiliation, régularisation, validation de services, rétablissement, liquidation de pension (y compris d'invalidité ou de réversion) ;

- Le droit à l'information : Relevés Individuels de Situation et Estimations Indicatives Globales.

Pour la bonne exécution de ces missions, le C.D.G. 47 demande à la Communauté de Communes une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fonction du nombre d'agents de droit public. Pour notre établissement public, cette participation annuelle s'élève à 1400 €.



- Vu** l'article L 452-40 du Code Général de la Fonction Publique,
- Vu** l'article L 452-41 du Code Général de la Fonction Publique,
- Vu** le projet de convention annexé à la présente

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Adopte** la convention « Retraite C.N.R.A.C.L. » ci-jointe en annexe ;
- 2. Autorise** le Président à signer ladite convention ;
- 3. Adhère** à la convention « Retraite CNRACL » mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne, à compter du 1er janvier 2026 ;
- 4. Dit que** les crédits sont inscrits aux budgets 2026, 2027 et 2028 ;
- 5. Autorise** le Président à effectuer tout acte en conséquence.

**Délibération n°141-2025 – Finances**

**Versement exceptionnel de fonds de concours à la commune de Lusignan-Petit**

*Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire M57,

**Vu** l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant la pratique du fonds de concours constituant une dérogation au principe de spécialité d'un établissement public de coopération intercommunale,

Cet article dispose qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »,

**Vu** la demande de fonds de concours de la commune de LUSIGNAN-PETIT pour le financement des travaux de réhabilitation de l'ancienne mairie : logement communal, espace co-working, bibliothèque de l'école et café associatif, par courrier en date du 13 janvier 2025,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de LUSIGNAN-PETIT portant demande de fonds de concours, en date du 9 septembre 2025,

**Vu** l'avis favorable du Bureau en date du 22 septembre 2025,

**Considérant** que cette demande n'entre pas dans le champ d'application de la délibération n°028-2025 du 14 avril 2025 relatif au régime d'intervention et à la procédure d'attribution des fonds de concours à l'Investissement, car la demande de la commune est intervenue après la réalisation des travaux,

Où l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charge des Finances,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**  
43 Voix pour – 0 Voix contre – 1 Abstention (Alain Paladin)

1. **Autorise** le versement d'un fonds de concours à l'Investissement pour la commune de Lusignan-Petit d'un montant de : 23 624 €,
2. **Autorise** le Président à signer tout document s'y référant,
3. **Dit que** les crédits sont inscrits au budget principal article 2041412 – fonction 01.

**Délibération n°142-2025 – Finances**  
**Modification du règlement d'attribution des fonds de concours**

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

**Exposé des motifs :**

**La Communauté de Communes soutient ses communes membres dans la conduite de projets structurants pour le territoire. A cet effet un fonds de concours à l'investissement sera inscrit au budget 2026.**

**Ce fonds de concours est une participation de la Communauté de Communes au budget communal pour financer de dépenses inscrites en section d'Investissement. Il est proposé de modifier les critères de répartition de ce fonds (en les complétant) et de rappeler la procédure d'attribution de ce fonds.**



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire M57,

**Vu** l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant la pratique du fonds de concours constituant une dérogation au principe de spécialité d'un établissement public de coopération intercommunale,

Cet article prévoit qu' : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Il résulte de cela que la commune bénéficiaire doit donc prendre à sa charge au moins la moitié du financement résiduel, hors subventions reçues par ailleurs. Il est précisé que l'octroi d'un fonds de concours ne doit pas conduire, lorsque le plan de financement contient une subvention de l'Etat, à ce que l'autofinancement assuré par le bénéficiaire soit inférieur à 20%.

**Vu** la délibération n°129-2022 du 12 décembre 2022 relative au régime d'intervention des fonds de concours à l'Investissement,

**Vu** la délibération n°30-2024 du 25 mars 2024 modifiant le régime d'intervention et définissant la procédure d'attribution,

**Considérant** la volonté de soutenir les projets communaux structurant pour le territoire,

**Considérant** la nécessité de modifier et compléter le régime d'intervention, précédemment défini, avec de nouveaux critères,

Ouï l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charge des Finances,

### Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. **Valide** le régime d'intervention relatif au versement d'un fonds de concours à l'Investissement aux communes membres en fonction des critères définis et modifiés ci-dessous, et en fonction des disponibilités financières de la Communauté de Communes :

- La prise en compte des dossiers s'effectue dans l'ordre chronologique (date de dépôt du dossier par la commune à la Communauté de Communes),
- Les dossiers doivent être déposés au plus tard au 28/02 de l'année N pour une attribution au budget de l'exercice N,
- La demande doit intervenir avant tout commencement de l'opération
- Les dossiers étudiés doivent contenir un certain nombre de pièces administratives, à savoir : un descriptif du projet, un plan de financement validé par le conseil municipal et un calendrier prévisionnel des travaux
- La priorité sera donnée aux communes n'ayant jamais sollicité ce fonds au cours de ce mandat,
- Un projet par commune sur la durée du mandat,
- Deux projets pour les centralités sur la durée du mandat,
- Un fonds de concours s'élevant à 15% du montant total des dépenses HT du projet concerné,
- Un plafond maximum de 50 000 € versé par exercice et par dossier, sous réserve des disponibilités financières de la Communauté de Communes.
- Si l'enveloppe votée au budget a été entièrement utilisée, les dossiers déposés ayant reçu un avis favorable de la commission des finances seront traités prioritairement au prochain exercice,
- Le fonds de concours sera annulé de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la délibération attribuant ce fonds (dérogation d'une année possible sur productions de justificatifs),
- Une avance représentant 30% du montant prévisionnel du fonds de concours pourra être versée au vu de la déclaration de commencement des travaux. Le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements faisant apparaître le coût final de l'opération et les différents financements.
- Le fonds de concours attribué pourra être diminué/abaissé en cas de dépassement du plafond des 80% des aides publiques accordées.
- Cas exceptionnel/accidentel : le dossier de la commune sera traité au cas par cas avec dérogation à solliciter auprès du conseil communautaire, après avis de la commission des finances.

2. **Valide** la procédure d'attribution de ce fonds de concours à l'Investissement suivante :

- **Etape 1** : réception du dossier avec classement par ordre chronologique de date d'arrivée,
- **Etape 2** : les dossiers sont présentés aux Présidents, Vice-Présidents, Directeur Général des Services, et soumis pour avis à la commission des finances,
- **Etape 3** : les dossiers sont soumis à délibération du conseil communautaire,
- **Etape 4** : versement du fonds si transmission des pièces demandées et validation par le Vice-Président aux Finances.

**Délibération n°143-2025 – Finances**  
**Révision de l'Autorisation de programme et Crédit de paiement**  
**(A.P./C.P.) n°AP202201 – P.L.U.i. à 29**

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

**Exposé des motifs :**

Il avait été prévu par délibération n°127-2022 du 12 décembre 2022 de la création d'une Autorisation de Programme et Crédit de Paiement (A.P./C.P.) afin d'inscrire dans le temps les engagements financiers relevant de la section d'Investissement pris pour l'attribution du marché n°PI2022-02 relatif à l'élaboration du PLUI à 29.

La procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (A.P./C.P.) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement.

Il est précisé que les A.P./C.P. facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par l'article R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.). Ils permettent « un allègement » du budget et une présentation plus simple, mais nécessitent un suivi rigoureux :

1 – « les autorisations de programme (A.P.) sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année »

2 – « les crédits de paiement (C.P.) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes. ».

La mise en place et le suivi annuel des A.P./C.P. est une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement.

Les A.P. et les C.P. peuvent être révisés : le budget de l'année en cours reprend les C.P. (dépenses et ressources) révisés. Les C.P. pourront être votés par chapitre ou par opération conformément au budget global.

Le suivi des A.P./C.P. se fait à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM, CA) dans un souci de communication, de suivi (révision, annulation, répartition dans le temps) et de rigueur.

Compte tenu d'une modification du calendrier d'élaboration du PLUI à 29, il est proposé au Conseil Communautaire de réviser pour 2025 sans modification du volume financier global mais en modifiant la répartition par année, l'autorisation de programme et crédits de paiement (A.P./C.P.).



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°98-2022 du 19 septembre 2022 autorisant le Président à signer le marché n°PI2022-02 avec l'attributaire retenu Cittanova, par la commission d'appel d'offres,

**Vu** la délibération n° 127-2022 du 12 décembre 2022 portant création d'une A.P./C.P. n°AP2022-01 pour l'élaboration du PLUI à 29,

**Vu** la délibération n° 070-2024 du 13 mai 2024 portant révision de l'A.P./C.P. n°AP2022-01 pour l'élaboration du PLUI à 29,

**Vu** la délibération n°49-2025 du 14 avril 2025 portant vote du budget primitif 2025,  
**Vu** l'avis favorable de la Commission Finances Mutualisation réunie le 13 novembre 2025,

**Considérant** la nécessité de réviser l'A.P./C.P. n°AP202201 compte tenu de la modification du calendrier des phases d'élaboration du P.L.U.i., sans incidence sur l'enveloppe financière globale,

**Où** l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charge des Finances,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

**Approuve** la révision de l'A.P./C.P. n°AP202201- P.L.U.i. à 29 conformément au tableau ci-dessous :

| Autorisation de programme AP202201- P.L.U.i. à 29 | Montant Autorisation de Programme | Crédit de Paiement 2022 | Crédit de Paiement 2023 | Crédit de Paiement 2024 | Crédit de Paiement 2025 | Crédit de Paiement 2026 |
|---------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| Montants initiaux                                 | <b>454 908.00 €</b>               | 19 680.00 €             | 62 751.21 €             | 124 908.00 €            | 144 968.79 €            | 102 600.00 €            |
| Montants actualisés                               | <b>454 908.00 €</b>               | 19 680.00 €             | 62 751.21 €             | 23 065.20 €             | 197 790.00 €            | 151 621.59 €            |

~~~~~

Monsieur Jacques Visintin demande le motif de ces changements.

Monsieur José Armand lui répond que ces changements se font en fonction de l'appel à payer annuel du cabinet (par rapport à l'exécution du marché public PLUI), le montant est rajusté sur le nombre d'années mais reste le même au total.

Délibération n°144-2025 – Finances
Modification de la régie de recettes - Service de location de Vélos à Assistance Electrique (V.A.E.)

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 17/12/2025
Publication : 17/12/2025

Exposé des motifs :

Monsieur le Président rappelle :

Dans le cadre de son programme de transition énergétique (Territoire à Energie Positive), la Communauté de Communes a décidé de mettre en place un service de location de vélos à assistance électrique (V.A.E.). Ce service a pour but de faciliter l'accès à l'emploi tout en proposant aux salariés intéressés une solution pour se rendre au travail autrement qu'en voiture individuelle. Pour percevoir les recettes liées aux locations de V.A.E., il est nécessaire de créer une régie de recette.

L'objet de la présente délibération est de modifier deux articles (n°6 et 7) de la régie de recettes afin de faciliter le fonctionnement et la gestion de cette régie de recettes : révisions du montant de l'encaisse maximum et de la périodicité de versement.



Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°15-2022 en date du 28/02/2022, prévoyant la mise en place du service de location de Vélos à Assistance Electrique (V.A.E.) ;

Vu la délibération n°117-2022 du 12/12/2022 portant création d'une régie de recettes – service de location de vélos à assistance électrique ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Mutualisation réunie le 13 novembre 2025,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre une régie de recettes permettant l'encaissement des recettes liées aux abonnements des usagers de ce nouveau service de transport,

Considérant la nécessité de modifier le fonctionnement de cette régie de recettes pour faciliter la gestion de ce service,

Oùï l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charge des Finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide des modalités suivantes :

Article 1^{er} - Il est institué auprès de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas une régie de recettes, rattachée au service « Transition Energétique et innovation », pour permettre l'encaissement des produits suivants :

- Montants des locations des Vélos à Assistance Electrique, tels que décrits dans le contrat de location ;
- Eventuels frais de réparations à la charge des locataires en cas de détériorations ou usure anormale des vélos ;

Article 2 – La régie est installée au siège de la Communauté de Communes - 30 rue Thiers, 47190 Aiguillon

Article 3 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre, à compter de sa date de création.

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 1 pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Virement
- Chèque bancaire
- Numéraires

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance attestant la transaction.

Article 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable d'Agen.

Article 6 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 euros. Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable d'Agen le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum et/ou au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction, ou de son remplacement par le suppléant.

Article 7 – Le régisseur verse auprès du service de gestion comptable d'Agen la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par trimestre.

Article 8 – Le régisseur sera désigné par le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas sur avis conforme du comptable par arrêté.

Article 9 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 – Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 – Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 – Les recouvrements des produits seront effectués contre délivrance de quittances.

Article 14 – Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et le comptable public assignataire du service de gestion comptable d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Délibération n°145-2025 – Finances
Modification de la régie des recettes - service régulier de transport de voyageurs

*Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 17/12/2025
Publication : 17/12/2025*

Exposé des motifs :

Monsieur le Président rappelle :

Dans le cadre de sa politique mobilité, la Communauté de Communes a décidé de mettre en place de manière expérimentale un service de transport régulier de voyageurs (« navette ») entre la gare d'Aiguillon et la zone d'activités de la Confluence pour l'année 2025 (jusque mars 2026). L'accès à ce service de transport est réservé aux usagers titulaires d'une carte d'abonnement (coût : 100€/an).

Pour percevoir les recettes liées aux abonnements des usagers, il est nécessaire de créer une régie de recettes.

L'objet de la présente délibération est de modifier deux articles (n° 6 et 7) de la régie de recettes afin de faciliter la gestion de cette régie de recettes : révisions du montant de l'encaisse maximum et de la périodicité de versement.



Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°11-2024 en date du 14 octobre 2024, prévoyant la mise en place de l'expérimentation navette ;

Vu la délibération n°133-2024 du 09 décembre 2024 portant création d'une régie de recettes – service régulier de transport de voyageurs,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 novembre 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Mutualisation réunie le 13 novembre 2025,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre une régie de recettes permettant l'encaissement des recettes liées aux abonnements des usagers de ce nouveau service de transport,

Considérant la nécessité de modifier le fonctionnement de cette régie de recettes pour faciliter la gestion de ce service,

Oui l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charge des Finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Décide des modalités suivantes :

Article 1^{er} - Il est institué auprès de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas une régie de recettes, rattachée au service « Transition Energétique et innovation », pour permettre l'encaissement des produits suivants :

- Montants des abonnements des usagers au service régulier de transport de voyageurs au tarif annuel de 100 € avec paiement possible au trimestre ;
- Eventuels remboursement des dégradations commises par les usagers sur les véhicules ou sur les éléments de signalétique du service.

Article 2 – La régie est installée au siège de la Communauté de Communes - 30 rue Thiers, 47190 Aiguillon

Article 3 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre, à compter de sa date de création.

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 1 pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Virement
- Chèque bancaire
- Numéraires

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance attestant la transaction.

Article 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service de gestion comptable d'Agen.

Article 6 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 euros. Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable d'Agen le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum et/ou au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction, ou de son remplacement par le suppléant.

Article 7 – Le régisseur verse auprès du service de gestion comptable d'Agen la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par trimestre.

Article 8 – Le régisseur sera désigné par le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas sur avis conforme du comptable par arrêté.

Article 9 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de

nomination.

Article 10 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 – Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 – Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 – Les recouvrements des produits seront effectués contre délivrance de quittances.

Article 14 – Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et le comptable public assignataire du service de gestion comptable d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Délibération n°146-2025 – Finances
Budget Principal – Autorisation d'engagement 25% dépenses d'investissement

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 17/12/2025
Publication : 17/12/2025

Exposé des motifs :

Monsieur Francis Castel, Vice-Président délégué aux Finances, rappelle au Conseil communautaire :

Vu l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

La base de calcul des 25% correspond au total des crédits ouverts en section d'Investissement, hors remboursement de la dette (c/16) et hors restes à réaliser et opérations d'ordre ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Mutualisation réunie le 13 novembre 2025,

Où l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charge des Finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. Décide de retenir les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessous :

Chapitres	Articles	Désignations	BP 2025	Ouverture par anticipation proposée 2026 (25 %)
Opérations				
57-Matériel et mobilier divers services	2051	Concessions et droits similaires	5 710.00 €	1 427.00 €
	21838	Autre matériel informatique	22 300.00 €	5 575.00 €
67-Soutien aux commerces	20422	Subventions d'équipement versées	40 000.00 €	10 000.00 €

72-PLUI à 29	202	Elaboration document d'urbanisme	180 874.00 €	45 218.00 €
Chapitres	Articles	Désignations	BP 2025	Ouverture par anticipation proposée 2026 (25 %)
Opérations				
75-Evolution documents d'urbanisme	202	Frais liés aux documents d'urbanisme	35 000.00 €	8 750.00 €
77-Politique Habitat 2026	20422	Subventions d'équipement versées	203 546.00 €	50 886.00 €
78-Travaux de voirie	21751	Réseaux de voirie	22 000.00 €	5 500.00 €
82-Promotion touristique	2188	Autres immobilisations corporelles	45 000.00 €	11 250.00 €
83-Travaux réseaux eau potable /ass	2041581	Participation financière	58 059.00 €	14 514.00 €
84-Acquisitions matériel/véhicules voirie	215738	Autres matériels et outillage voirie	14 000.00 €	3 500.00 €
88-Site internet Communauté de Communes	2188	Autres immobilisations corporelles	25 000.00 €	6 250.00 €
89-Vélodrome – Travaux accessibilité	21713	Terrains aménagés autres que voirie	30 000.00 €	7 500.00 €
90-MSP Prayssas	21351	Bâtiments publics	49 908.00 €	12 477.00 €
91-MSP Port-Sainte-Marie	21351	Bâtiments publics	202 800.00 €	50 700.00 €
Non individualisé				
20-Immobilisations corporelles	202	Frais d'études, élab modif docs urba	48 000.00 €	12 000.00 €
204-Subventions d'équipement versées	2041412	Bâtiments et installations	402 255.00 €	100 563.00 €
21-Immobilisations corporelles	21751	Travaux de voirie	322 050.00 €	80 512.00 €
Total			1 706 502.00 €	426 622.00 €

2. Autorise en conséquence le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget principal de la Communauté de Communes au titre de l'exercice 2026.

Délibération n°147-2025 – Finances
Budget annexe ZAE Confluent – Autorisation d'engagement 25% dépenses d'investissement

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 17/12/2025
Publication : 17/12/2025

Exposé des motifs :

Monsieur Francis Castell, Vice-Président délégué aux Finances, rappelle au Conseil communautaire :

Vu l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) qui prévoit que

jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

La base de calcul des 25% correspond au total des crédits ouverts en section d'Investissement, hors remboursement de la dette (c/16) et hors restes à réaliser et opérations d'ordre ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Mutualisation réunie le 13 novembre 20s25,

Oùï l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charge des Finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. Décide de retenir les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessous :

Chapitres	Articles	Désignation	BP 2025	Ouverture par anticipation proposée 2026 (25 %)
21 – Immobilisations corporelles	2128	Autres agencements	1 500.00 €	375.00 €
	21751	Réseaux de voirie	397 420.00 €	99 355.00 €
	217538	Autres réseaux	1 500.00 €	375.00 €
	2181	Installations générales terrains	1 500.00 €	375.00 €
	2188	Autres immobilisations	3 000.00 €	750.00 €
		Total	404 920.00 €	101 230.00€

2. Autorise en conséquence le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget annexe M57 ZAE Confluent de la Communauté de Communes au titre de l'exercice 2026.

Délibération n°148-2025 – Finances
Budget annexe GEMAPI – Autorisation d'engagement 25% dépenses d'investissement

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en
Préfecture : 17/12/2025
Publication : 17/12/2025

Exposé des motifs :

Monsieur Francis Castell, Vice-Président aux Finances, rappelle au Conseil communautaire :

Vu l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant,

engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

La base de calcul des 25% correspond au total des crédits ouverts en section d'Investissement, hors remboursement de la dette (c/16) et hors restes à réaliser et opérations d'ordre ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Mutualisation réunie le 13 novembre 2025,

Où l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charge des Finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. Décide de retenir les crédits pour les montants et affectations figurant au tableau ci-dessous :

Chapitres	Articles	Désignation	BP 2025	Ouverture par anticipation proposée 2026 (25 %)
20 – Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	57 000.00 €	14 250.00 €
21 – Immobilisations corporelles	21578	Autre matériel technique	4 000.00 €	1 000.00 €
	21621	Biens	15 000.00 €	3 750.00 €
	21713	Terrains aménagés autres que voirie	208 000.00 €	52 000.00 €
	21718	Autres terrains	170 000.00 €	42 500.00 €
	2188	Autres immobilisations	431 644.00 €	107 911.00 €
		Total	855 644.00 €	221 411.00 €

2. Autorise en conséquence le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget annexe M57 GEMAPI de la Communauté de Communes au titre de l'exercice 2026.

Délibération n°149-2025 – Finances Budget principal - Corrections amortissements sur exercices antérieurs (biens amortis sur la mauvaise imputation)	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 17/12/2025 Publication : 17/12/2025</i>
---	---

Exposé des motifs :

Dans le cadre d'une mise à jour de l'actif de l'établissement, en collaboration avec le Service de Gestion Comptable d'Agen, il est nécessaire d'autoriser la comptable à régulariser des erreurs commises sur plusieurs comptes d'amortissements pour différentes immobilisations.

Il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaires concernant des corrections d'amortissement réalisées les années antérieures sur différentes immobilisations.

~~~~~

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances du 13 novembre 2025,

**Oùï** l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charge des Finances,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Autorise** la comptable du Service de Gestion Comptable d'Agen, compte tenu d'erreurs commises sur plusieurs comptes d'amortissements pour différentes immobilisations, à passer les écritures non budgétaires en conséquence :

2021-MV-02, imputation du bien 215738 et de l'amortissement 281578 : d281578 / c2815738 pour 340,40 €

2021-MV-10, imputation du bien 215738 et de l'amortissement 281578 : d281578 / c2815738 pour 403,68 €

2021-MV-05, imputation du bien 215738 et de l'amortissement 281578 : d281578 / c2815738 pour 432,40 €

2021-MV-08, imputation du bien 215738 et de l'amortissement 281578 : d281578 / c2815738 pour 560,28 €

2021-MV-03, imputation du bien 215738 et de l'amortissement 281578 : d281578 / c2815738 pour 569,14 €

MV-21-01, imputation du bien 215738 et de l'amortissement 281578 : d281578 / c2815738 pour 731,70 €

2023-IT-03, imputation du bien 21828 et de l'amortissement 2815731 : d2815731 / c281828 pour 2 247,00 €

M14-01, imputation du bien 21838 et de l'amortissement 28188 : d28188 / c281838 pour 816,27€"

**Délibération n°150-2025 – Finances**  
**Budget principal - Corrections amortissements sur exercices antérieurs (biens pas ou pas assez amortis)**

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

**Exposé des motifs :**

**Dans le cadre d'une mise à jour de l'actif de l'établissement, en collaboration avec le Service de Gestion Comptable d'Agen, il est nécessaire d'autoriser la comptable à régulariser des amortissements. Il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaires concernant des corrections d'amortissement réalisées les années antérieures sur différentes immobilisations.**



**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances du 13 novembre 2025,

**Oùï** l'exposé de Monsieur Francis Castell, Vice-Président en charge des Finances,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**Autorise** la comptable du Service de Gestion Comptable d'Agen, suite à des oublis d'amortissement les années antérieures sur différentes immobilisations, à régulariser les comptes suivants par une opération d'ordre non budgétaire :

Crédit du 2802 pour 464 798,14 €  
 Crédit du 28041411 pour 340,00 €  
 Crédit du 28041412 pour 15 548,86 €  
 Crédit du 28041581 pour 9 050,91 €  
 Crédit du 28041582 pour 9 910,91 €  
 Crédit du 2805 pour 96,24 €  
 Crédit du 28088 pour 864,00 €  
 Crédit du 281321 pour 20 747,58 €  
 Crédit du 2815738 pour 49 030,08 €  
 Crédit du 281578 pour 25 568,20 €  
 Crédit du 28158 pour 324 847,31 €  
 Crédit du 28181 pour 7 577,67 €  
 Crédit du 281828 pour 89 119,19 €  
 Crédit du 281838 pour 3 397,56 €  
 Crédit du 281848 pour 4 162,55 €  
 Crédit du 28186 pour 900,00 €  
 Crédit du 28188 pour 80 305,29 €  
 par le débit du 1068 pour 1 106 264,49 €

**Délibération n°151-2025** – Administration générale / Gouvernance  
**Elaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde**  
 Annexe 31 : [Rétroplanning](#)

Acte rendu exécutoire  
 après le dépôt en  
 Préfecture : 17/12/2025  
 Publication : 17/12/2025

**Exposé des motifs :**

**A la suite de la loi MATRAS du 25 novembre 2021, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ont l'obligation de réaliser un Plan Intercommunal de Sauvegarde (P.I.C.S.) si l'une des communes membres est soumise à un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.). Cet outil vient compléter la stratégie de gestion de crise figurant notamment dans les PCS des communes et le plan ORSEC de la Préfecture. Il doit être réalisé avant le 25 novembre 2026.**

**Cette obligation réglementaire s'impose ainsi à la communauté de communes car nos communes membres sont concernées par des Plans de Préventions de Risque inondation et/ou mouvement de terrain et argiles.**

Des groupes de travail seront constitués associant communes et services de la communauté de communes concernés par la gestion de crise afin de permettre une élaboration concertée de ce document à portée opérationnelle.

Le P.I.C.S. a vocation à répondre à deux besoins :

- Organiser et formaliser la solidarité intercommunale, en particulier par la mise à disposition de moyens (humains, matériels, organisationnels) par anticipation ou en post-crise ;
- Planifier la gestion de crise au sein des services de l'intercommunalité, notamment au regard de ses compétences propres.

L'élaboration du P.I.C.S. n'exonère pas les communes de réaliser leur P.C.S. Le Maire demeure responsable des actions de sauvegarde et d'alerte des populations. Il reste le Directeur des

Opérations et le pouvoir de police administrative lui incombe toujours.  
Toutefois, chaque commune devra présenter le P.I.C.S. en conseil municipal et délibérer sur le dossier.

Il est prévu réglementairement de tester l'organisation du P.I.C.S. au minimum tous les 5 ans.

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut désigner un vice-président ou le conseiller communautaire chargé des questions de sécurité civile afin d'assurer la mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan intercommunal de sauvegarde.



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L5210-1 et suivants,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, et en particulier ses articles L 731-4, R 731-5 et R 731-6 précisant le contenu et la procédure d'élaboration et de révision d'un plan intercommunal de sauvegarde (P.I.C.S.),

**Vu** la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi « Matras », visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 11 imposant aux établissements publics intercommunaux d'élaborer un plan intercommunal de sauvegarde dans un délai de cinq ans,

**Vu** le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure,

**Vu** le décret n°2022-1532 du 08 décembre 2022 définissant les modalités d'organisation des exercices des P.C.S. et P.I.C.S.,

**Vu** l'avis des commissions GEMAPI et Interventions Techniques respectivement en date des 17 novembre 2025 et 03 décembre 2025,

**Considérant** que le territoire du Confluent et des Coteaux de Prayssas est soumis à divers aléas naturels et technologiques,

**Considérant** que plusieurs des communes membres sont dotées de plans communaux de sauvegarde,

**Considérant** qu'il est opportun d'améliorer notre résilience territoriale et, pour ce faire, d'organiser et formaliser la solidarité intercommunale en cas de crise frappant une ou plusieurs communes membres, en articulation avec le plan ORSEC départemental et les P.C.S. communaux,

**Considérant** que l'élaboration d'un P.I.C.S. constitue un cadre pour organiser la boîte à outils opérationnelle au service de chacune des communes et du territoire de l'intercommunalité,

**Considérant** que le Conseil Communautaire doit être informé des travaux d'élaboration du plan de sauvegarde,

**Ceci exposé,**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

**1. Prend acte** du lancement du projet d'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde (P.I.C.S.) de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

2. **Prend acte** que ce plan intercommunal sera arrêté par le Président de l'établissement public et par chacun des maires des communes dotées d'un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.),
3. **Autorise** le Président de la Communauté de Communes à signer toutes les pièces consécutives à l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Intercommunal de Sauvegarde (P.I.C.S.),
4. **Décide d'inscrire** les crédits alloués au projet au budget 2026,
5. **Désigne** le Vice-Président en charge de la Gestion de l'Eau et Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (G.E.M.A.P.I.), en charge des questions de sécurité civile afin d'assurer la mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du plan intercommunal de sauvegarde.



*Monsieur Christian Girardi se pose une question : les communes ont leur propre plan communal de sauvegarde, comment cela va se traduire sur le terrain ?*

*Monsieur José Armand répond que le cabinet prendra connaissance des plans communaux de sauvegarde, qui resteront bien sûr d'actualité. Le PICS est un document de coordination des moyens humains et matériels.*

**Délibération n°152-2025** – Administration générale / Gouvernance  
**Délégation de pouvoir au Président**

Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025

#### **Exposé des motifs :**

**Le principe de conventionnement par mécénat d'entreprise afin de compléter les sources de financement des projets ayant été validé par le Conseil communautaire par délibération n°131-2025, afin de faciliter le fonctionnement des services de la Communauté de Communes, il est proposé au Conseil communautaire d'ajouter la signature des conventions de mécénat d'entreprise dans le périmètre de la délégation de pouvoir du Président.**

Il est rappelé que l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dispose que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2- De l'approbation du compte administratif ;
- 3- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du C.G.C.T. ;
- 4- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des décisions prises en vertu de ses délégations.

Ces délégations ne peuvent s'exercer que dans la limite des crédits inscrits au budget chaque année.



**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-10,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2019-03-26-02 du 26 mars 2019 portant statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, conformément à l'article L5211-5-1 du C.G.C.T.,

**Vu** la délibération n°114-2023 en date du 30 octobre 2023 portant élection du Président de la Communauté de Communes,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour la délégation de pouvoir du Président à la suite de la validation du principe du recours au mécénat d'entreprise pour compléter les sources de financement des projets communautaires a été validé par la délibération n°131-2025 en date du 8 décembre 2025,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour la délégation de pouvoir du Président au regard des nombreuses opérations de travaux programmées, afin de fluidifier les échanges avec les partenaires de la Communauté de Communes dans la réalisation de ces opérations,

**Ceci exposé,**

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Abroge** la délibération n°121-2023 en date du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président,
- 2. Charge** le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

#### 1. ADMINISTRATION GENERALE

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000 € T.T.C.
- De prendre toute décision pour procéder à l'adhésion de la Communauté de Communes à des associations et procéder au renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- De fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 6 ans (y compris les conventions d'occupation du domaine public).
- De prendre toute décision relative au traitement automatisé d'informations nominatives, notamment pour la mise en conformité du Règlement Général de la Protection des Données (R.G.P.D.).
- De prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes pour une durée n'excédant pas 6 ans :
  - Les conventions de mises à dispositions de biens, services, personnels,
  - Les conventions de partenariat,
  - Les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé,
  - Les conventions de financement,
  - Les conventions de mécénat d'entreprise,
  - Les conventions de co-maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, uniquement relatives aux opérations inscrites au budget et/ou ayant fait l'objet d'une validation par l'assemblée délibérante.

## 2. COMMANDE PUBLIQUE

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au Budget et que le besoin estimé n'excède pas le seuil de procédure formalisée par typologie d'achat.
- De prendre toute décision concernant la signature des conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat et participer à toute procédure d'achat en groupement de commande.

## 3. CONTENTIEUX – JURIDIQUE

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- De désigner, de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- D'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans toutes les actions intentées contre elle, quel que soit le contentieux et exercer toute voie de recours. Le cas échéant, procéder aux consignations et à tous les engagements financiers pouvant être sollicités dans le cadre des procédures par les tribunaux compétents.
- D'approuver les protocoles transactionnels (*Règlement à l'amiable*) en vue du règlement de litiges au sens de l'article 2044 du code civil ainsi qu'à la suite d'un litige relatif au service public.

## 4. FINANCES

- De procéder dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget et/ou dans le cadre d'Autorisation de Programme et Crédit de Paiement (A.P./C.P.), à la réalisation, pour le financement des investissements, de tout emprunt à court, moyen et long terme à un taux effectif global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
  - La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
  - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
  - La possibilité de recourir à des emprunts obligataires,
  - Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
  - La possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- De procéder à la conclusion de tout avenant destiné à introduire dans un contrat d'emprunt une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
- Dans le cadre des crédits inscrits, le Président pourra procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, notamment à des réaménagements de la dette : renégociation, remboursement anticipé avec ou sans souscription d'un nouvel emprunt ; y compris les opérations de couverture des risques de taux de change.
- Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, de contracter une ouverture de crédit de trésorerie d'un montant maximum de 500 000 € pour une durée de 12 mois reconductible par avenant.

- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avance et de recette nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes.
- De fixer et/ou modifier les tarifs des régies comptables d'avance et de recette nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes.
- De solliciter des subventions et paiements auprès de l'ensemble des financeurs publics et privés et signer toutes conventions y afférentes.

*Nota : Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.*

## 5. RESSOURCES HUMAINES

- D'autoriser Monsieur le Président pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agents contractuels ET de charger le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil, dans la limite du dernier échelon du grade du fonctionnaire remplacé (ou pour les contractuels, dans la limite de l'indice ou des indices de référence de la délibération correspondante).

## 6. FONCIER – URBANISME

- De charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer les décisions relatives aux renoncations du DPU pour les zones à vocation économique, touristique ou de loisirs,
- ET
- D'exercer au nom de la Communauté de Communes, les droits de préemption définis au code de l'urbanisme, que la Communauté de Communes en soit titulaire ou délégataire et déléguer par arrêté l'exercice de ces droits dans les conditions de l'article L213-3 du code de l'urbanisme et accepter tout transfert de tout droit de préemption au nom de la Communauté de Communes.
  - D'exercer au nom de la Communauté de Communes les droits de priorité dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application de code de l'urbanisme et déléguer par arrêté l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien.
  - Conformément à l'article R421-1 du code de l'urbanisme, de déposer et signer au nom de la Communauté de Communes, les demandes de permis de construire ou de démolir, les déclarations de travaux concernant les terrains, équipements et propriétés, soit mis à disposition par les communes de la Communauté de Communes, soit propriété de la Communauté de Communes ainsi que toute demande relevant de la réglementation des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) et Installations Ouvertes au Public (I.O.P.) dont les autorisations de travaux et l'Agenda d'Accessibilité Programmée (A.d'A.P.).
  - D'organiser et autoriser la rétrocession des voies et équipements publics de lotissements ou de zones d'aménagements créés par la Communauté de Communes.
  - De fixer le prix de vente de terrains et de biens immobiliers dans la limite de l'estimation des services des domaines, décider de la vente et signer tous les actes nécessaires.
  - De valider les courriers d'agrément nécessaires pour les ventes issues des concessions Zone d'Activités Economiques (Z.A.E.) 1 et Z.A.E. 2 de la Confluence.
  - De fixer le prix d'acquisition, par voie amiable de terrains et de biens immobiliers dans la limite de 180 000€ (hors droits et taxes).

- De louer des biens immobiliers d'un montant inférieur ou égal à 24 000€ (loyer annuel charges comprises).
  - De classer (lorsque la réglementation l'exige) et/ou déclasser des biens dans le domaine public.
  - De passer les conventions de servitudes nécessaires sur les biens propriété de la Communauté de Communes.
  - De valider et signer les conventions de passage.
  - D'émettre des avis en qualité « de personne publique associée » conformément au code de l'urbanisme dans le cadre des élaborations, révisions et modifications des documents d'urbanisme pour lesquels l'avis de la Communauté de Communes est requis.
- Dans la limite des crédits inscrits au budget :
- D'attribuer des aides, participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ;
  - D'attribuer des aides, participations prévues par le régime d'intervention de l'opération de rénovation des façades.
  - D'attribuer des aides forfaitaires à l'installation des nouveaux exploitants agricoles sur le territoire communautaire, conformément au règlement d'intervention défini par l'assemblée délibérante.
  - D'attribuer des aides relevant du dispositif « Tremplin tourisme » en lien avec le Département, pour financer des investissements des restaurateurs et hôteliers nécessaires à la sécurisation des conditions d'exploitation, directement induits par la crise sanitaire de la COVID 19.
  - D'attribuer des aides pour soutenir la création ou le développement d'activité, dans le cadre de la politique de soutien à l'ensemble des professionnels artisans, commerçants disposant, sur le territoire communautaire, d'une vitrine commerciale et qui participent à la dynamique des centre-bourgs, et conformément au règlement d'intervention défini par l'assemblée délibérante.
  - D'attribuer des aides pour soutenir les projets de modernisation des locaux commerciaux dans la cadre du plan d'action Action Collective de Proximité (A.C.P.) 2023/2025.
  - D'attribuer des subventions dans le cadre de l'enveloppe financière locale de la Caisse d'Allocations Familiales pour soutenir des projets d'initiative locale, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (C.T.G.).
- 3. Dit qu'en** cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attribution pourront aussi être prises par le 1<sup>er</sup> Vice-Président.
- 4. Rappelle** que, lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par délégation du conseil communautaire.

**Délibération n°153-2025** – Administration générale / Gouvernance  
**Définition de l'intérêt communautaire**  
 Annexe 32 : définition de l'intérêt communautaire

Acte rendu exécutoire  
 après le dépôt en  
 Préfecture : 17/12/2025  
 Publication : 17/12/2025

**Exposé des motifs :**

**La Communauté de Communes, par délibération n°083-2025 du 07/07/25, souhaitant organiser un évènement communautaire annuel à compter de 2026, cette possibilité n'étant pas explicitement inscrite dans les statuts de la Communauté de Communes, il est proposé au**

**Conseil communautaire d'ajouter l'article 2.4.9 « Organisation d'un évènement communautaire annuel en collaboration avec les associations volontaires du territoire, défini par délibération du Conseil communautaire » dans le périmètre de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire ».**



**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2021-10-05-0031 en date du 05 octobre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,  
**Vu** la délibération n°122-2024 du 9 décembre 2024 portant définition de l'intérêt communautaire,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour la définition de l'intérêt communautaire,

**Ceci exposé,**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Abroge** la délibération n°122-2024 en date du 9 décembre 2024 portant définition de l'intérêt communautaire ;
- 2. Adopte** la définition de l'intérêt communautaire comme précisé dans l'annexe jointe à la présente délibération.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Délibération n°154-2025 – Administration générale / Gouvernance Attribution de l'Appel d'Offres Ouvert ayant pour objet la souscription aux assurances Flotte Automobile et Dommages aux biens – Relance 2026-2030</b><br><a href="#">Annexe 33 : PV Commission d'Appel d'Offres du 3 décembre 2025</a> | Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 17/12/2025<br>Publication : 17/12/2025 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|

**Exposé des motifs :**

**Les contrats d'assurances de la Communauté de Communes arrivent à terme le 31 décembre 2025.**

**La flotte automobile et dommages aux biens ont fait l'objet d'une prolongation du marché à la suite d'une déclaration sans suite de ces deux lots, dans le but d'obtenir des meilleures propositions tarifaires et garanties.**

**Une nouvelle procédure de relance de ces lots a donc été lancée le 18 septembre 2025. La date limite de remise des offres était fixée au 03 novembre 2025.**



**Vu** le Code de la commande publique,  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,  
**Vu** le rapport d'analyse des offres réalisé par le Cabinet Julien, assistant à maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes dans la passation de la présente procédure, à savoir la proposition d'attribution :  
- Du Lot n°1 Risques Automobiles pour la tarification n°2 d'un montant annuel de 42 762.41 € TTC au candidat SMACL,

**Vu** l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est tenue le 3 décembre 2025,

**Considérant** la nécessité pour l'établissement de souscrire à des contrats d'assurances de la Flotte automobile et Dommage aux biens,

**Ceci exposé,**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Entérine** le choix de la Commission d'Appel d'Offres et charge le Président de confier le marché d'assurances pour la période 2026-2030 pour le lot n°1 Risques automobiles au candidat SMACL, la tarification n°2, pour un montant de 42 762.41 € TTC par an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée de 5 ans ;
- 2. Autorise** Monsieur le Président à déclarer le lot n°2 Dommage au biens infructueux pour absence d'offre ;
- 3. Autorise** Monsieur le Président à poursuivre les négociations pour le lot n°2 Dommages aux biens et à conclure un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, afin d'obtenir une meilleure proposition tarifaire et de meilleures garanties avant le 31 décembre 2025 ;
- 4. Charge** Monsieur le Président de l'exécution et du règlement du marché.

**Délibération n°155-2025 – Administration générale / Gouvernance**  
**Adhésion contrat d'abonnement aux logiciels métiers Berger-Levrault**

*Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025*

**Exposé des motifs :**

**Le Président expose à l'assemblée que notre établissement public adhère à la convention « Accompagnement numérique » proposée par le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne (C.D.G. 47). Ce partenariat permet de bénéficier d'un abonnement logiciels métiers à des tarifs négociés, et une assistance utilisateurs. La convention actuelle avec le prestataire Cosoluce s'achève le 31 décembre 2025. Ces logiciels concernent la gestion financière, la gestion des ressources humaines, la gestion des assemblées (délibérations, convocations) et la gestion de la facturation.**

Monsieur le Président précise à l'assemblée que les contrats d'abonnement sont désormais proposés en mode Saas (hébergé) par les différents éditeurs ce qui nécessite un changement de gamme de logiciels ainsi que l'octroi de licences utilisateurs pour l'hébergement des données métiers.

C'est pourquoi la Communauté de Communes a réalisé un comparatif entre les solutions Coloria de Cosoluce et WeMagnus de Berger-Levrault, dont vous trouverez ci-après le détail :

Caractéristiques financières :

- Le tarif d'abonnement à Cosoluce reste inchangé et il faut rajouter un coût annuel de licence par utilisateur qui s'élève à 452 € T.T.C. par licence (il faut prévoir minimum 4 utilisateurs soit 1 808 €)  
Des frais de migration de l'ordre de 1 000 € T.T.C. sont facturés par cet éditeur. Soit un total prévisionnel de 4 860 € T.T.C.

- Le tarif d'abonnement de Berger-Levrault est de 4 740 € T.T.C. et comprend 10 licences, la migration, 50 Go de stockage, un accès en consultation illimité.

Caractéristiques techniques :

- Cosoluce propose ses logiciels (intitulés Coloria) en mode hébergé ou Saas. Les logiciels restent inchangés, pas d'évolution prévue. Ils sont incompatibles avec le mode RDS (bureau à distance), très haut débit conseillé (fibre, 5G), fonctionne sous Windows uniquement.
- Berger-Levrault est une entreprise spécialisée sur la gestion des collectivités locales. La nouvelle gamme déployée est proposée en FullWeb compatible avec les solutions de dématérialisation mises en place par le C.D.G. 47. La connexion via un navigateur internet uniquement, compatible Windows, Mac ou Linux, débit internet minimal de 50 Mbits/seconde, compatible pour un fonctionnement en environnement RDS (Bureau à distance).



**Vu** la convention cadre « Accompagnement numérique » du Centre de Gestion du Lot-et-Garonne (C.D.G. 47) signée le 22 décembre 2023, et notamment son forfait Métiers dédié à l'assistance technique des collectivités dans le cadre de l'utilisation quotidienne des logiciels métiers ;

**Vu** les partenariats conclus par le C.D.G. 47 avec les éditeurs Cosoluce et Berger-Levrault,

**Considérant** que le contrat triennal d'abonnement aux logiciels métiers actuels prendra fin le 31 décembre 2025 ;

**Considérant** les devis des éditeurs Cosoluce (en date du 05 janvier 2025) et Berger-Levrault (en date du 29 octobre 2025) ;

Eût égard à ces éléments, Monsieur le Président propose à l'assemblée d'adhérer au contrat d'abonnement WeMagnus avec l'éditeur Berger-Levrault à compter du 01 janvier 2026 pour une durée de 3 ans.

**Ceci exposé,**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

1. **Adhère** au contrat d'abonnement WeMagnus proposé par l'éditeur Berger-Levrault pour une durée de trois ans, à compter du 01 janvier 2026 ;
2. **Prend acte** que les crédits correspondants (4 740 € TTC annuels) seront ouverts au budget ;
3. **Autorise** le Président à effectuer et signer tout acte en conséquence.

**Motion n°002-2025 – Administration générale / Gouvernance**  
**Dénonciation de la hausse de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (T.G.A.P.)**

*Acte rendu exécutoire  
après le dépôt en  
Préfecture : 17/12/2025  
Publication : 17/12/2025*

Monsieur Philippe Lagarde, Vice-Président en charge de la collecte et traitement des ordures ménagères, expose la proposition de motion à l'assemblée.

Le projet de loi de finances pour 2026 présente, dans sa version initiale, de nouvelles hausses de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (T.G.A.P.) jusqu'en 2030.

Cette nouvelle augmentation intervient après 5 années d'alourdissement important du montant de la taxe, passant, entre 2019 et 2025, de 12 à 25 euros la tonne incinérée et de 24 à 65 euros la tonne enfouie.

Entre 2019 et 2030, les taux de la T.G.A.P. **auront augmenté en moyenne de 400 %** pour l'ensemble des collectivités.

Selon le principe pollueur-payeur, consacré par la réglementation européenne et française, la charge financière du traitement des déchets devrait incomber aux producteurs de déchets et non peser sur les ménages. Or, elle **impacte directement les citoyens via la fiscalité locale**, faisant peser une charge supplémentaire sur les ménages alors que les efforts de tri commencent à faire diminuer les tonnages incinérés ou enfouis.

De plus, les collectivités, par leur politique de prévention, par leur recours aux solutions de collecte et de tri, par les travaux d'amélioration de la performance des unités de valorisation énergétique, ont largement contribué à la forte diminution des tonnages enfouis.

En tout état de cause, les collectivités ont déjà fait les efforts sur les leviers qu'elles maîtrisent. L'incinération ou l'enfouissement restent les seuls exutoires pour des déchets n'ayant pas trouvé d'autres valorisations plus en amont dans la hiérarchie de traitement des déchets.



**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles 266 sexies et suivant du Code des douanes,

**Vu** l'article L.151-1 du Code de l'environnement,

**Vu** le projet de loi de finances pour 2026 présenté en Conseil des ministres le 14 octobre 2025,

**Considérant** que les aides de l'Etat au profit des collectivités dans l'exécution de leurs missions continuent de baisser,

**Considérant** qu'aucun mécanisme automatique ne permet de reverser ces fonds aux collectivités pour financer le tri, la prévention ou la valorisation,

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*44 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. Décide de dénoncer** la hausse prévue dans le projet de loi de finances pour 2026 de la taxe générale sur les activités polluantes, jusqu'en 2030 ;
- 2. Rappelle** les efforts faits par les collectivités dans la prévention, la collecte, le tri et la valorisation des déchets à hauteur des moyens qu'elles ont ;
- 3. Alerte** sur la mauvaise affectation de cette taxe, injuste pour les collectivités ;
- 4. Appelle** de nouveau l'ensemble des acteurs et citoyens à faire preuve de responsabilité quant au tri de leurs déchets.

La présente motion sera transmise :

- Au Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères Lot-et-Garonne Baise (SMICTOM LGB),
- À la Préfecture de LOT ET GARONNE,
- A l'Association des Maires de France et à sa représentation départementale.

**INFORMATIONS****Information n°1****Présentation du rapport d'activité VAE****Information n°2****Aménagement de l'Espace – Déclaration d'Intention d'Aliéner**

**Vu** la délibération n°89-2017 du 01 juin 2017, relative au Droit de Prémption Urbain (D.P.U.),  
**Vu** la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président ;

Monsieur Le Président porte à la connaissance du Conseil Communautaire les décisions prises en matière de renonciation au droit de préemption urbain sur les zones Ux, AUX et Ut récapitulées dans le tableau ci-dessous :

| COMMUNE           | VENDEUR              | ACQUEREUR                          | ADRESSE                 |
|-------------------|----------------------|------------------------------------|-------------------------|
| AIGUILLON         | SCI GAILLARD         | GAILLARD Patrick                   | 376 Rte de Villeneuve   |
| PORT SAINTE MARIE | MORENO Jean          | DUPONT Nicolas                     | 144 imp de Maury        |
| DAMAZAN           | SEM47                | SCI LE CLUB PADEL - BOYER Emmanuel | "Venise"                |
| GRANGES SUR LOT   | BAT NUVEVE           | MOBARAK                            | "Baraillous"            |
| DAMAZAN           | TB2S - BOSSY Thibaut | ATM - BOSSY Vincent                | "la croze"              |
| AIGUILLON         | ORSSETIG Daniel      | Mandataire : le notaire            | 1215 Rte de Lagranges   |
| PORT SAINTE MARIE | LAOUANI Mohamed      | NAVAIL Mylène                      | 2459 Rte de Bordeaux "" |
| AIGUILLON         | CAP GARONNE          | SCI DZS CERISIERS                  | Plaine de Lalanne       |
| DAMAZAN           | DEPARTEMENT47        | COMMUNE DE DAMAZAN                 | "bagnoque"              |
| AIGUILLON         | ANZELINI Alain       | ANZELINI Adrien et Arnaud          | 5 rue Lucie Aubrac      |
| DAMAZAN           | SEM47                | EDEN AUTO                          | Lieu-dit "La pépinière" |
| AIGUILLON         | CHEZE Reine          | BAENA Frédéric                     | " au roudet"            |
| DAMAZAN           | Commune de Damazan   | PROMOZAN                           | "Bagnoque"              |

**Information n°3**

Communication des décisions du Président

**Décision n°23-2025 : Convention de partenariat avec l'association « A deux pas d'ici » pour la mise en place d'ateliers d'éveil au Relais Petite Enfance en 2026**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article III.2, concernant ses compétences supplémentaires : « 10. L'action sociale d'intérêt communautaire »,  
**Vu** la délibération n°122-2024 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire, notamment l'article 2.4.4 : Gestion d'un Relais Petite Enfance. »  
**Vu** la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé ;

**Considérant** l'activité du Relais Petite Enfance et les animations proposées,  
**Considérant** le projet de convention fourni en annexe et les engagements réciproques précisés,

**DECIDE**

**Article 1** – De valider la convention avec l'association « A deux pas d'ici » pour la mise en place de trois ateliers d'éveil au Relais Petite Enfance en janvier et mars 2026, pour un montant de 330 euros,  
**Article 2** – De signer la convention de partenariat,  
**Article 3** – De dire que les crédits seront inscrits au budget de la Communauté de Communes,  
**Article 4** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



**Décision n°25-2025 : Convention de partenariat avec l'association « A deux pas d'ici » pour la mise en place d'actions autour du conte au Relais Petite Enfance en 2026**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article III.2, concernant ses compétences supplémentaires : « 10. L'action sociale d'intérêt communautaire »,  
**Vu** la délibération n°122-2024 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire, notamment l'article 2.4.4 : Gestion d'un Relais Petite Enfance. »  
**Vu** la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé ;

**Considérant** l'activité du Relais Petite Enfance et les animations proposées,  
**Considérant** le projet de convention fourni en annexe et les engagements réciproques précisés,

**DECIDE**

**Article 1** – De valider la convention avec l'association « A deux pas d'ici » pour la mise en place de cinq ateliers d'éveil au conte au Relais Petite Enfance entre février et juin 2026, pour un montant de 550 euros,

**Article 2** –De signer la convention de partenariat,

**Article 3** – De dire que les crédits seront inscrits au budget de la Communauté de Communes,

**Article 4** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

\*\*\*\*\*

**Décision n°26-2025 : Convention de partenariat avec l'association ZLM Production pour des représentations du spectacle « La Bonhommerie sur mesure » au RPE**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article III.2, concernant ses compétences supplémentaires : « 10. L'action sociale d'intérêt communautaire »,

**Vu** la délibération n°122-2024 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire, notamment l'article 2.4.4 : Gestion d'un Relais Petite Enfance. »

**Vu** la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans », notamment les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé ;

**Considérant** l'activité du Relais Petite Enfance et les animations proposées,

**Considérant** le projet de convention fourni en annexe et les engagements réciproques précisés,

**DECIDE**

**Article 1** – De valider la convention avec ZLM Productions pour l'organisation de trois représentations du spectacle « La Bonhommerie sur mesure » entre septembre et novembre 2025, pour un montant de 328,50 euros,

**Article 2** –De signer la convention de partenariat,

**Article 3** – De dire que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de Communes,

**Article 4** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

\*\*\*\*\*

**Décision n°27-2025 : Convention de mise à disposition de la Bibliothèque de Damazan pour l'évènement « Bastide en Fête »**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** la délibération n°122-2024 du 9 décembre 2024 portant définition de l'intérêt communautaire, et notamment l'article 1.2.4, relatif à la promotion du tourisme,

**Vu** la délibération n°102-2025 du 6 octobre 2025 portant création d'un parcours éphémère Terra Aventura dans le cadre de « Bastide en fête »,

**Vu** la convention de mise à disposition de la bibliothèque de Damazan signé par le maire de Damazan en date du 15/10/2025,

**Vu** la délibération n°121-2023 du 16 novembre 2023 portant délégation de pouvoir au Président, et chargeant notamment ce dernier de « prendre toute décision concernant la

signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas 6 ans » ;

**Considérant** la mission de promotion du Service Tourisme,

**Considérant** que la commune de Damazan participe à l'évènement départemental de Bastide en fête et que la Communauté de Communes cocréer un parcours Terra Aventura Éphémère pour l'occasion,

## DECIDE

**Article 1** – De valider la convention de mise à disposition de la bibliothèque de Damazan,

**Article 2** – De signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision,

**Article 3** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



### **Décision n°28-2025 : Modification du montant attribué à l'association Sport Nature des Coteaux de Prayssas pour l'organisation du Trail des Coteaux 2025**

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-9 : « Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale. »

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article III.2, concernant ses compétences supplémentaires : « 14. Soutien aux associations pour des manifestations d'intérêt communautaire »,

**Vu** la délibération n° 103-2023 du 02 octobre 2023 portant modification du règlement d'attribution des subventions aux associations,

**Vu** la délibération n°122-2024 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire, notamment l'article 2.8 « la Communauté de communes peut attribuer des subventions à des associations intervenant dans les domaines sportif, culturel, économique et social pour soutenir des actions d'intérêt communautaire dans le cadre d'un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire »,

**Vu** la Délibération n°056-2025 du 14 avril 2025 portant attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association Sport nature des Coteaux de Prayssas pour l'organisation du Trail des Coteaux.

**Considérant** la demande initiale déposée le 29 janvier 2025 et demandant une subvention d'un montant de 1 500€,

**Considérant** les éléments de bilan transmis le 31 juillet 2025, présentant un résultat excédentaire de 3 595.83 €,

**Considérant** le règlement d'attribution des subventions qui stipule : « le montant du soutien financier peut être modulé selon les éléments du bilan présenté (annulation totale ou partielle de la manifestation, inadéquation entre le prévisionnel et le réel) »

## DECIDE

**Article 1** – De réajuster le montant de la subvention attribuée par le conseil communautaire à l'association Sport Nature des Coteaux de Prayssas pour l'organisation du Trail des Coteaux en fonction des éléments du bilan financier de la manifestation,

**Article 2** – De valider un versement de subvention conforme à la demande initiale de 1 500 € à l'association Sport Nature des Coteaux de Prayssas,

**Article 3** – De dire que les crédits sont inscrits au budget 2025,

**Information n°4**

**Communication des arrêtés du Président**

**Arrêté n°09-2025 - ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Action Collective de Proximité – ACP » à la SARL Imperial Marques représentée par Monsieur Kevin Marques Vendeiro**

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

**Vu** le régime cadre exempté n° SA.111728 d'aides en faveur des PME, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

**Vu** l'article 1.2.2 de la « Définition de l'intérêt communautaire relatif aux compétences exercées par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas » adopté le 9 décembre 2024 par la délibération n°122-2024, définissant les compétences de la Communauté de Communes en matière de développement économique,

**Vu** la délibération de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le nouveau Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

**Vu** la délibération n°04-2024 du 12 février 2024 de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine et son avenant n°1 adopté par la délibération n° 022-2025 du 14 avril 2025,

**Vu** la délibération n°87-2022 du 19 septembre 2022 validant le plan, d'actions du Syndicat Mixte de la Vallée du Lot (SMAVLOT 47) pour cofinancer une Action Collective de Proximité sur le territoire du Pays de la Vallée du Lot,

**Vu** la convention de partenariat au titre de l'action collective de proximité signée le 18 octobre 2023 entre le SMAVLOT 47 et la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas.

**Considérant** la demande de la société Impérial Marques,

**Considérant** l'avis favorable du COPIL ACP du 25 septembre 2025,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**— Une aide de 3 342,06€ est attribuée à la SARL Imperial Marques, domiciliée au 20 Rue Pasteur à Port-Sainte-Marie, représentée par Monsieur Kevin Marques Vendeiro.

**Article 2** – Cette somme sera versée après validation par le SMAVLOT du dossier de demande de paiement, impliquant la réalisation des travaux et la transmission des factures acquittées.

**Article 3** – Les sommes sont prévues au budget.

**Article 4** – Une convention entre le SMAVLOT, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et la SARL Imperial Marques fixe les modalités d'attribution de la subvention.

**Article 5** - Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

~~~~~

Arrêté n°24-2025 - HAB : Arrêté d'attribution de subvention Opération Façades à Monsieur Evin

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu les statuts de la Communauté de communes et plus précisément la compétence politique du logement et du cadre de vie ;

Vu la délibération n°122-2024 du 9 décembre 2024 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 2.2.2 ;

Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de Communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°133-2023 du 11 décembre 2023 validant le règlement d'intervention de l'opération façades ;

Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Frégimont, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent, Saint Sardos, Ambrus, Cours, Clermont-Dessous et Madaillan demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001, n°47-2018-06-11-004 et n°47-2024-09-06-00003 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles ;

Vu l'arrêté du Président n°06-2023-GOUV portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe Bousquier 1^{er} Vice-Président ;

Vu la délibération n°065-2025 du 20 mai 2025 adoptant la modification du règlement de l'opération façades ;

Vu les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune ;

Vu la décision de non-opposition avec prescription à la déclaration préalable n°04703825K0011 du 19 juin 2025 signé par le maire de la commune concernée ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement de l'Espace en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant la demande de Monsieur Evin ;

Considérant le projet conforme aux critères d'attribution établis dans le règlement d'intervention susvisé ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

ARRETE

Article 1 – une aide de 2193.90 euros est attribuée à Monsieur Evin – 40 rue Salabert – 47320 Bourran, dans le cadre de l'opération façades ;

Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement ;

Article 3 – les sommes sont prévues au budget ;

Article 4 – le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel

sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département.
Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté ;



Arrêté n°25-2025 - HAB : Arrêté d'attribution de subvention Opération Façades à Madame Ladeiras

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu les statuts de la Communauté de communes et plus précisément la compétence politique du logement et du cadre de vie ;

Vu la délibération n°122-2024 du 9 décembre 2024 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 2.2.2 ;

Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de Communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°133-2023 du 11 décembre 2023 validant le règlement d'intervention de l'opération façades ;

Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Frégimont, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent, Saint Sardos, Ambrus, Cours, Clermont-Dessous et Madaillan demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001, n°47-2018-06-11-004 et n°47-2024-09-06-00003 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles ;

Vu l'arrêté du Président n°06-2023-GOUV portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe Bousquier 1^{er} Vice-Président ;

Vu la délibération n°065-2025 du 20 mai 2025 adoptant la modification du règlement de l'opération façades ;

Vu les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune ;

Vu la décision de non-opposition avec prescription à la déclaration préalable n°4700425K0039 du 24 juillet 2025 signé par le maire de la commune concernée ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement de l'Espace en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant la demande de Madame Ladeiras ;

Considérant le projet conforme aux critères d'attribution établis dans le règlement d'intervention susvisé ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

ARRETE

Article 1 – une aide de 6 000 euros est attribuée à Madame Ladeiras – 40 rue Thiers – 47190 Aiguillon, dans le cadre de l'opération façades ;

Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et

récolement ;

Article 3 – les sommes sont prévues au budget ;

Article 4 – le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté ;



Arrêté n°26-2025 - HAB : Arrêté d'attribution de subvention Opération Façades à Monsieur Montagnini

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu les statuts de la Communauté de communes et plus précisément la compétence politique du logement et du cadre de vie ;

Vu la délibération n°122-2024 du 9 décembre 2024 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 2.2.2 ;

Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de Communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°133-2023 du 11 décembre 2023 validant le règlement d'intervention de l'opération façades ;

Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Frégimont, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent, Saint Sardos, Ambrus, Cours, Clermont-Dessous et Madaillan demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001, n°47-2018-06-11-004 et n°47-2024-09-06-00003 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles ;

Vu l'arrêté du Président n°06-2023-GOUV portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe Bousquier 1^{er} Vice-Président ;

Vu la délibération n°065-2025 du 20 mai 2025 adoptant la modification du règlement de l'opération façades ;

Vu les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune ;

Vu la décision de non-opposition avec prescription à la déclaration préalable n°4721325K0016 du 10 juillet 2025 signé par le maire de la commune concernée ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement de l'Espace en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant la demande de Monsieur Montagnini ;

Considérant le projet conforme aux critères d'attribution établis dans le règlement d'intervention susvisé ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

ARRETE

Article 1 – une aide de 12 000 euros est attribuée à Monsieur Montagnini – rue Philippe Pradelle – 47360 Prayssas, dans le cadre de l'opération façades ;

Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement ;

Article 3 – les sommes sont prévues au budget ;

Article 4 – le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté ;



Arrêté n°27-2025 - HAB : Arrêté d'attribution de subvention Opération Façades à Monsieur Gondrand

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu les statuts de la Communauté de communes et plus précisément la compétence politique du logement et du cadre de vie ;

Vu la délibération n°122-2024 du 9 décembre 2024 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 2.2.2 ;

Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de Communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°133-2023 du 11 décembre 2023 validant le règlement d'intervention de l'opération façades ;

Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Frégimont, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent, Saint Sardos, Ambrus, Cours, Clermont-Dessous et Madaillan demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001, n°47-2018-06-11-004 et n°47-2024-09-06-00003 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles ;

Vu l'arrêté du Président n°06-2023-GOUV portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe Bousquier 1^{er} Vice-Président ;

Vu la délibération n°065-2025 du 20 mai 2025 adoptant la modification du règlement de l'opération façades ;

Vu les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune ;

Vu la décision de non-opposition avec prescription à la déclaration préalable n°4721325K0015 du 08 septembre 2025 signé par le maire de la commune concernée ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement de l'Espace en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant la demande de Monsieur Gondrand ;

Considérant le projet conforme aux critères d'attribution établis dans le règlement d'intervention susvisé ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

ARRETE

Article 1 – une aide de 4 000 euros est attribuée à Monsieur Gondrand – rue Philippe Pradelle – 47360 Prayssas, dans le cadre de l'opération façades ;

Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement ;

Article 3 – les sommes sont prévues au budget ;

Article 4 – le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté ;



Arrêté n°28-2025 - HAB : Arrêté d'attribution de subvention OPAH à Madame Faure

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1^{er} Vice-Président ;

Considérant la demande de Madame Christiane Faure ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 18 septembre 2025 ;

ARRETE

Article 1 – une aide complémentaire dans le cadre de l'OPAH pour un montant de 1 500 € est versée à Madame Christiane Faure – 9 avenue du 11 novembre – 47190 Aiguillon

Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement.

Article 3 – les sommes sont prévues au budget.

Article 4 – le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



Arrêté n°29-2025 - HAB : Arrêté d'attribution de subvention OPAH à Madame Prévost

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,
Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;
Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;
Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;
Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1^{er} Vice-Président ;

Considérant la demande de Madame Marie-Claude Prévost ;
Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;
Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;
Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 18 septembre 2025 ;

ARRETE

Article 1 – une aide complémentaire dans le cadre de l'OPAH pour un montant de 1 500 € est versée à Madame Marie-Claude Prévost – 23 route de St Léon – 47160 Damazan
Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement.
Article 3 – les sommes sont prévues au budget.
Article 4 – le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



Arrêté n°30-2025 - HAB : Arrêté d'attribution de subvention OPAH à Monsieur Autefage

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,
Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;
Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;
Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;
Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1^{er} Vice-Président ;

Considérant la demande de Monsieur Jean-Yves Autefage ;
Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;
Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;
Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 18 septembre 2025 ;

ARRETE

Article 1 – une aide complémentaire dans le cadre de l'OPAH pour un montant de 1 500 € est versée à Monsieur Jean-Yves Autefage – 304 route du courant – 47130 Bazens

Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement.

Article 3 – les sommes sont prévues au budget.

Article 4 – le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



Arrêté n°31-2025 - HAB : Arrêté d'attribution de subvention OPAH à Madame Reine Castagnet

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,
Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;
Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;
Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;
Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1^{er} Vice-Président ;

Considérant la demande de Madame Reine Castagnet ;
Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;
Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;
Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 18 septembre 2025 ;

ARRETE

Article 1 – une aide complémentaire dans le cadre de l'OPAH pour un montant de 1 500 € est versée à Madame Reine Castagnet – 1222 Chemin des Chênes – 47160 Puch d'Agenais

Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement.

Article 3 – les sommes sont prévues au budget.

Article 4 – le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel

sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département.
Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



Arrêté n°32-2025 - HAB : Arrêté d'attribution de subvention OPAH à Madame Reine Trussan

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,
Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;
Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;
Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;
Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1^{er} Vice-Président ;

Considérant la demande de Madame Reine Trussan ;
Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;
Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;
Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 18 septembre 2025 ;

ARRETE

Article 1 – une aide complémentaire dans le cadre de l'OPAH pour un montant de 1 500 € est versée à Madame Reine Trussan – 1893 Chemin de Caboy – 47360 Prayssas

Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement.

Article 3 – les sommes sont prévues au budget.

Article 4 – le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département.
Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



Arrêté n°33-2025 - HAB : Arrêté d'attribution de subvention OPAH à Madame Françoise Brébion

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,
Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;
Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;
Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations

prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1^{er} Vice-Président ;

Considérant la demande de Madame Françoise Brébion ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 18 septembre 2025 ;

ARRETE

Article 1 – une aide complémentaire dans le cadre de l'OPAH pour un montant de 1 500 € est versée à Madame Françoise Brébion – 213 impasse de Raguet – 47160 St Léon

Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement.

Article 3 – les sommes sont prévues au budget.

Article 4 – le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

~~~~~

### **Arrêté n°34-2025 - HAB : Arrêté d'attribution de subvention OPAH-RU à Monsieur Abdella Sghiouri**

#### **Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1<sup>er</sup> Vice-Président ;

Considérant la demande de Monsieur Abdellah Sghiouri ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 18 septembre 2025 ;

### ARRETE

**Article 1** – une aide complémentaire dans le cadre de l'OPAH pour un montant de 1 500 € est versée à Monsieur Abdellah Sghiouri – 16 rue du 4 septembre – 47190 Aiguillon

**Article 2** – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement.

**Article 3** – les sommes sont prévues au budget.

**Article 4** – le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

~~~~~

Arrêté n°35-2025 - HAB : Arrêté d'attribution de subvention OPAH-RU à Monsieur Bouchta Sadir

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1^{er} Vice-Président ;

Considérant la demande de Monsieur Bouchta Sadri ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 18 septembre 2025 ;

ARRETE

Article 1 – une aide complémentaire dans le cadre de l'OPAH pour un montant de 1 500 € est versée à Monsieur Bouchta Sadir – 1 bis rue Bernard Palissy – 47190 Aiguillon

Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement.

Article 3 – les sommes sont prévues au budget.

Article 4 – le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

~~~~~

**Arrêté n°36-2025 - HAB : Arrêté d'attribution de subvention OPAH à Madame Hérisson**

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la

ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1<sup>er</sup> Vice-Président ;

Considérant la demande de Madame Claudie Hérisson ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 18 septembre 2025 ;

### ARRETE

**Article 1** – une aide complémentaire dans le cadre de l'OPAH pour un montant de 600 € est versée à Madame Claudie Hérisson – 511 impasse de Boussères – 47190 Aiguillon.

**Article 2** – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement.

**Article 3** – les sommes sont prévues au budget.

**Article 4** – le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



### **Arrêté n°37-2025 - HAB : Arrêté d'attribution de subvention OPAH à Madame Fleury**

#### **Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1<sup>er</sup> Vice-Président ;

Considérant la demande de Madame Nathalie Fleury ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 18 septembre 2025 ;

**ARRETE**

**Article 1** – une aide complémentaire dans le cadre de l'OPAH pour un montant de 600 € est versée à Madame Nathalie Fleury – 1026 route de l'observatoire du chambe – 47160 Damazan.

**Article 2** – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement.

**Article 3** – les sommes sont prévues au budget.

**Article 4** – le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

~~~~~

Arrêté n°38-2025 - HAB : Arrêté d'attribution de subvention OPAH à Monsieur Duprat

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1^{er} Vice-Président ;

Considérant la demande de Monsieur Benoit Duprat ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 18 septembre 2025 ;

ARRETE

Article 1 – une aide complémentaire dans le cadre de l'OPAH pour un montant de 600 € est versée à Monsieur Benoit Duprat – 101 route de Camelot – 47160 St Pierre de Buzet.

Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement.

Article 3 – les sommes sont prévues au budget.

Article 4 – le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

~~~~~

**Arrêté n°39-2025 - HAB : Arrêté d'attribution de subvention OPAH-RU à Madame Lise Barrière**

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,  
Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;  
Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;  
Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;  
Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1<sup>er</sup> Vice-Président ;

Considérant la demande de Madame Lise Barrière ;  
Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;  
Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;  
Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 18 septembre 2025 ;

#### ARRETE

**Article 1** – une aide complémentaire dans le cadre de l'OPAH pour un montant de 5 000 € est versée à Madame Lise Barrière – 10 place de l'hôtel de ville – 47360 Prayssas.

**Article 2** – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement.

**Article 3** – les sommes sont prévues au budget.

**Article 4** – le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

~~~~~

Arrêté n°40-2025 - HAB : Arrêté d'attribution de subvention OPAH à Monsieur Delamare

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,
Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;
Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;
Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;
Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1^{er} Vice-Président ;

Considérant la demande de Monsieur Sylvain Delamare ;
Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;
Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de

communes ;

Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 18 septembre 2025 ;

ARRETE

Article 1 – une aide complémentaire dans le cadre de l'OPAH pour un montant de 5 000 € est versée à Monsieur Sylvain Delamare – 8 rue d'Argenteau – 47190 Aiguillon.

Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement.

Article 3 – les sommes sont prévues au budget.

Article 4 – le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

~~~~~

### **Arrêté n°41-2025 - HAB : Arrêté d'attribution de subvention OPAH à Madame Daugé**

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1<sup>er</sup> Vice-Président ;

Considérant la demande de Madame Roselyne Daugé ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 18 septembre 2025 ;

### ARRETE

**Article 1** – une aide complémentaire dans le cadre de l'OPAH pour un montant de 2 184.70 € est versée à Madame Roselyne Daugé – 91 route de Bruch – 47130 St Laurent.

**Article 2** – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement.

**Article 3** – les sommes sont prévues au budget.

**Article 4** – le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

~~~~~

Arrêté n°42-2025 - HAB : Arrêté d'attribution de subvention OPAH-RU à Monsieur Merly

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH-RU signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre, PROCIVIS et les communes d'Aiguillon, Damazan, Port Sainte Marie et Prayssas ;

Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1^{er} Vice-Président ;

Considérant la demande de Monsieur Charles Merly ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 18 septembre 2025 ;

ARRETE

Article 1 – une aide complémentaire dans le cadre de l'OPAH-RU pour un montant de 3 000 € maximum est versée à Monsieur Charles Merly pour un projet portant sur un immeuble sis au 1 rue Jean Jacques Rousseau à Prayssas – 47360.

Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement.

Article 3 – les sommes sont prévues au budget.

Article 4 – le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

~~~~~

**Arrêté n°43-2025 - HAB : Arrêté d'attribution de subvention OPAH à Monsieur Fontanille**

**Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1<sup>er</sup> Vice-Président ;

Considérant la demande de Monsieur Pierre Fontanille ;  
Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;  
Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;  
Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 18 septembre 2025 ;

**ARRETE**

**Article 1** – une aide complémentaire dans le cadre de l'OPAH pour un montant de 4 000 € est versée à Monsieur Pierre Fontanille – 220 rue de l'Abbaye – le bourg – 47 360 St Sardos

**Article 2** – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement.

**Article 3** – les sommes sont prévues au budget.

**Article 4** – le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

~~~~~

Arrêté n°44-2025 - HAB : Arrêté d'attribution de subvention Opération Façades à Monsieur Beyre

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu les statuts de la Communauté de communes et plus précisément la compétence politique du logement et du cadre de vie ;

Vu la délibération n°122-2024 du 9 décembre 2024 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 2.2.2 ;

Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de Communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°133-2023 du 11 décembre 2023 validant le règlement d'intervention de l'opération façades ;

Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Frégimont, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent, Saint Sardos, Ambrus, Cours, Clermont-Dessous et Madaillan demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001, n°47-2018-06-11-004 et n°47-2024-09-06-00003 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles ;

Vu l'arrêté du Président n°06-2023-GOUV portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe Bousquier 1^{er} Vice-Président ;

Vu la délibération n°065-2025 du 20 mai 2025 adoptant la modification du règlement de l'opération façades ;

Vu les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade

dans chaque commune ;

Vu la décision de non-opposition avec prescription à la déclaration préalable n°0472125K0014 du 15 mai 2025 signé par le maire de la commune concernée ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement de l'Espace en date du 04 novembre 2025 ;

Considérant la demande de Monsieur Beyre ;

Considérant le projet conforme aux critères d'attribution établis dans le règlement d'intervention susvisé ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

ARRETE

Article 1 – une aide de 8563.20 euros est attribuée à Monsieur Beyre – 40 rue Docteur Chanteloube – 47130 Port Sainte Marie, dans le cadre de l'opération façades ;

Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement ;

Article 3 – les sommes sont prévues au budget ;

Article 4 – le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté ;

~~~~~

### **Arrêté n°45-2025 - HAB : Arrêté d'attribution de subvention Opération Façades à Monsieur Benahcene**

#### **Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,**

Vu les statuts de la Communauté de communes et plus précisément la compétence politique du logement et du cadre de vie ;

Vu la délibération n°122-2024 du 9 décembre 2024 portant sur la définition de l'intérêt communautaire et notamment son article 2.2.2 ;

Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de Communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°133-2023 du 11 décembre 2023 validant le règlement d'intervention de l'opération façades ;

Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Frégimont, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent, Saint Sardos, Ambrus, Cours, Clermont-Dessous et Madaillan demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001, n°47-2018-06-11-004 et n°47-2024-09-06-00003 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles ;

Vu l'arrêté du Président n°06-2023-GOUV portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe Bousquier 1<sup>er</sup> Vice-Président ;

Vu la délibération n°065-2025 du 20 mai 2025 adoptant la modification du règlement de l'opération façades ;

Vu les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune ;

Vu la décision de non-opposition avec prescription à la déclaration préalable n°04721025K0034 du 15 septembre 2025 signé par le maire de la commune concernée ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement de l'Espace en date du 04 novembre 2025 ;

Considérant la demande de Monsieur Benahcene ;

Considérant le projet conforme aux critères d'attribution établis dans le règlement d'intervention susvisé ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

### ARRETE

**Article 1** – une aide de 8400 euros est attribuée à Monsieur Benahcene – 2 rue Vieille – 47130 Port Sainte Marie, dans le cadre de l'opération façades ;

**Article 2** – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement ;

**Article 3** – les sommes sont prévues au budget ;

**Article 4** – le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté ;

~~~~~

Arrêté n°46-2025 - HAB : Arrêté d'attribution de subvention OPAH à Monsieur Jean-Jacques Frau

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1^{er} Vice-Président ;

Considérant la demande de Monsieur Jean-Jacques Frau ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 04 novembre 2025 ;

ARRETE

Article 1 – une aide complémentaire dans le cadre de l'OPAH pour un montant de 1 500 € est versée à Monsieur Frau – 15 avenue Robert Philippot – 47130 St Laurent.

Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement.

Article 3 – les sommes sont prévues au budget.

Article 4 – le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



Arrêté n°47-2025 - HAB : Arrêté d'attribution de subvention OPAH à Madame Maria Montredon

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1^{er} Vice-Président ;

Considérant la demande de Madame Maria Montredon ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 04 novembre 2025 ;

ARRETE

Article 1 – une aide complémentaire dans le cadre de l'OPAH pour un montant de 1 500 € est versée à Madame Maria Montredon – 2A Avenue du 8 mai – 47190 Aiguillon

Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement.

Article 3 – les sommes sont prévues au budget.

Article 4 – le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



Arrêté n°48-2025 - HAB : Arrêté d'attribution de subvention OPAH à Madame Jeanine Peruzzetto

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la convention d'ORT signée le 28 août 2023 entre l'Etat, le Conseil Départemental de Lot et Garonne, la Communauté de Communes, la ville d'Aiguillon, la ville de Port Sainte Marie, la

ville de Damazan, et la ville de Prayssas ;

Vu la convention d'OPAH signée le 19 juin 2024, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre et PROCIVIS ;

Vu la délibération n°121-2023 du 09 novembre 2023, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Vu la délibération n°122-2023 du 09 novembre 2023 portant délégation de fonction à Philippe Bousquier – 1^{er} Vice-Président ;

Considérant la demande de Madame Jeanine Peruzzetto ;

Considérant le dossier transmis par SOLIHA ;

Considérant l'avis rendu par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis de la commission Aménagement de l'Espace en date du 04 novembre 2025 ;

ARRETE

Article 1 – une aide complémentaire dans le cadre de l'OPAH pour un montant de 1 500 € est versée à Madame Jeanine Peruzzetto – 350 route de St Barthélémy – 47360 Frégimont.

Article 2 – cette somme sera versée après validation par SOLIHA du dossier de demande de paiement, impliquant réalisation des travaux, transmission à SOLIHA des factures acquittées et récolement.

Article 3 – les sommes sont prévues au budget.

Article 4 – le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Informations / questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, et en absence de questions diverses, la séance est levée à 19h33.

AR Prefecture

047-200068922-20260223-001_2026-DE
Reçu le 27/02/2026

Délibération n°113-2025
Délibération n°114-2025
Délibération n°115-2025
Délibération n°116-2025
Délibération n°117-2025
Délibération n°118-2025
Délibération n°119-2025
Délibération n°120-2025
Délibération n°121-2025
Délibération n°122-2025
Délibération n°123-2025
Délibération n°124-2025
Délibération n°125-2025
Délibération n°126-2025
Délibération n°127-2025
Délibération n°128-2025
Délibération n°129-2025
Délibération n°130-2025
Délibération n°131-2025
Délibération n°132-2025
Délibération n°133-2025
Délibération n°134-2025
Délibération n°135-2025
Délibération n°136-2025
Délibération n°137-2025
Délibération n°138-2025
Délibération n°139-2025
Délibération n°140-2025
Délibération n°141-2025
Délibération n°112-2025
Délibération n°143-2025
Délibération n°144-2025
Délibération n°145-2025
Délibération n°146-2025
Délibération n°147-2025
Délibération n°148-2025
Délibération n°149-2025
Délibération n°150-2025
Délibération n°151-2025
Délibération n°152-2025
Délibération n°153-2025
Délibération n°154-2025
Délibération n°155-2025
Motion n°002-2025
Information n°1
Information n°2
Information n°3
Information n°4